



IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

SOCIETES COMMERCIALES

|  |    |  |    |
|--|----|--|----|
| KANIEX S.P.R.L Statuts .....   | 3  | ALEXANDRIA S.A.R.L. Statuts .....  | 31 |
| KANIEX S.P.R.L Procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 17/09/1994 .....   | 6  | BUREAU DE TRADUCTION ET DE MULTIPLICATION DES DOCUMENTS «BUTRAM» S.A.R.L Statuts .....     | 36 |
| DATA PRECESSING SOLUTIONS S.P.R.L Statuts .....  | 6  | BUREAU - CONSULTATION JURIDIQUE ET AUDIT «B.C.J.A» S.P.R.L Statuts .....                   | 40 |
| COMPAGNIE PHARMACEUTIQUE LTD JIANGAN DU DJIANGSU A JOINT-VENTURE Statuts .....   | 11 | PACIFIC TRADING COMPANY «P.T.C» Statuts .....  | 42 |
| SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE «SOGIMMO» SPRL Statuts .....  | 14 | MENDES / GISAGE / WATSON S.P.R.L Statuts .....   | 50 |
| COMPAGNIE BURUNDAISE D'IMPORT-EXPORT «COBIEX» Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1/3/1995 ..... | 24 | UNION CHRETIENNE MEDICALE ET PARAMEDICALE (U.C.M.P) .....                                  | 54 |
| «SOCIETE DE TRANSPORT ET DE DEDOUANEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL «SOTRADENI» S.P.R.L Statuts .....                       | 25 | APPUI PYSCHO-SOCIAL AUX VICTIMES DU SIDA «A.P.V.S» ASBL Statuts .....                      | 58 |
| SOCIETE BURUNDAISE D'IMPORTATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS «SOBICO» SPRL Statuts .....               | 27 | ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE RUTEGAMA «A.D.C.R» «A.D.C.R» Statuts ..... | 63 |
|  |    | ASSOCIATION DES RETRAITES AU BURUNDI «ARB» ASBL Statuts .....                              | 65 |

**KANIEX S.P.R.L****STATUTS**

Entre les soussignés :

- Pascal NIBOGORA résidant à Bujumbura, Quartier KINANIRA, Avenue KINYAMI n°192.
- Nicaise GAHUNGU résidant à BUJUMBURA, Quartier KINANIRA, Avenue ITABA n° 973.
- Gaspard KARIMANZIRA résidant à BUJUMBURA, ROHERO II, Avenue BUTUTSI n°32

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

**TITRE I**

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

**Art. 1**

La société prend pour dénomination : «KANIEX S.P.R.L.».

**Art. 2**

Le siège social est établi à KINANIRA II - BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

**Art. 3**

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à dater de son enregistrement. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

**Art. 4**

La société a principalement pour objet : l'importation et la commercialisation de tout produit pouvant être vendu dans les marchés du pays. La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

**TITRE II****CAPITAL SOCIAL****Art. 5**

Le capital social est fixé à la somme de trente millions de francs Burundi (30.000.000 FBU) divisés en trois mille (3.000) parts d'une valeur nominale de dix mille francs Burundi (10.000 FBU) chacune. Le capital est souscrit comme suit:

- M. Pascal NIBOGORA souscrit pour 1000 parts
- M. Nicaise GAHUNGU souscrit pour 1000 parts
- M. Gaspard KARIMANZIRA souscrit 1000 parts

**Art. 6**

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 7**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

**Art. 8**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

**Art. 9**

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

**Art. 10**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du code civil, livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

**Art. 11**

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise

de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transferts de parts sont signées par cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

#### Art. 12

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

#### Art. 13

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant-droits associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### GERANCE

#### Art. 14

La société est administrée par un gérant. Le gérant est nommé par l'Assemblée Générale à la majorité requise par la loi en la matière.

#### Art. 15

Le gérant a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés. Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

### TITRE IV

#### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 16

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre mil neuf quatre-vingt quatorze.

#### Art. 17

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient sur convocation du gérant. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

#### Art. 18

Les Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

#### Art. 19

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les 3/4 des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

#### Art. 20

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

### TITRE V

#### LE CONTROLE DES COMPTES SOCIAUX

#### Art. 21

L'Assemblée Générale des associés nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle, de surveillance sur

tous les actes que pose le gérant. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelables.

Art. 23

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées générales des associés. Il a accès aux assemblées générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote

Art. 24

Le commissaire aux comptes peut provoquer lui-même l'Assemblée Générale des associés après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent. Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 25

La société peut être, moyennant le respect formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 26

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, consi-

dérée comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII : DIVERS

Art. 27

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 28

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22 Juin 1994

Jour du mois de Juin  
l'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze

Pascal NIBOGORA (sé)      Nicaise GAHUNGU (sé)

Gaspard KARIMANZIRA (sé)

ACTE NOTARIE N° 12.432

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingt-deuxième jour du mois de Juin, nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, nous Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants:

- Pascal NIBOGORA (Sé)
- Nicaise GAHUNGU (Sé)
- Gaspard KARIMANZIRA (Sé)

nal  
ent  
en-  
ial  
les  
la  
du  
so-  
la  
as-  
tte

on  
na  
au  
on  
18  
tif,  
le  
en

à

**Les témoins :**

- Mme Liliane HAKIZIMANA(sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA(sé)

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.432 du volume 104 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais**

- Vérification et passation d'acte : 3.500
- Par expédition (1500 frs x 11 pages) : 15.500
- Correction des statuts : 5.000  
25.000

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S N° 6.039. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce à Bujumbura ce 19/9/94 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trente neuf. Le greffier du Tribunal de Commerce Sé MANIRAMONA Julienne  
Perçus : droit dépôt : 10.000 : Copies 2.250 suivant quittance 45/1738/C.

**PROCES-VERBAL**

L'an mil neuf cent nonante quatre, le seizième jour du mois de Septembre, une Assemblée Générale extraordinaire a eu lieu à 9 heures dans les bureaux de M. Pascal NIBOGORA, et tous les actionnaires étaient présents.

L'ordre du jour portait sur la libération du capital :

Le capital est libéré de la façon qui suit :

M. Pascal NIBOGORA : 1000 actions

a) La cession à la Société d'une maison sise à Kinanira, Av. Kinyami N° 194 qui servira de bureaux, un Magasin et un stock qui a une valeur de 5.000.000 FBu.

b) Versé sur le compte 5.000.000 FBu

M. Gaspard KARIMANZIRA : 1000 actions  
Cession à la Société de son Camion MERCEDES 1924 BR 2158

M. Nicaise GAHUNGU : 1000 actions  
Versé sur le compte 10.000.000 FBu

La séance a été levée à 10H15.

Fait à Bujumbura, le 17 Septembre 1994

- Pascal NIBOGORA (Sé)
- Gaspard KARIMANZIRA (Sé)
- Nicaise GAHUNGU (Sé)

\*\*\*\*\*

**DATA PROCESSING SOLUTIONS**

**Statuts**

Entre les soussignés :

1. M. NIHASIGAYE Pierre Canisius,  
B.P. 1617 Bujumbura - Burundais
2. M. RADULY CHRISTOPHE,  
B.P. 2602 Bujumbura - Belge

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I**

**CONSTITUTION, DENOMINATION,  
SIEGE, OBJET, DUREE**

**Art. 1**

Il est formé ce jour une société de personnes à responsabilité limitée dénommée DATA PROCESSING SOLUTIONS, DPS en sigle qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1617 en République du Burundi. Il peut être transféré, ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger par simple décision des associés.

**Art. 2**

La société a pour objet :

## Art. 6

- l'importation et distribution du matériel électronique en général et informatique en particulier ;
- la vente en gros et en détail ;
- l'installation et la mise en service de ce matériel ;
- la couverture de la période de garantie, l'assurance du service après vente et la réalisation d'études relatives à la fourniture et l'installation du matériel suscité.
- la réalisation de toute opération en rapport avec cette activité.

Elle pourra passer toute acte, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

## Art. 3

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à la signature des présents devant le Notaire. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision des associés à la majorité absolue des voix.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

## Art. 4

Le capital social initial est fixé à Cinq cent mille francs burundais et est représenté par Cent parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs burundais.

## Art. 5

Les parts sociales sont souscrites et libérées de la façon suivante :

- M.NIHASIGAYE Pierre Canisius souscrit pour 51 parts sociales de 5.000 FBu chacune ;
- M. RADULY Christophe souscrit pour 49 parts sociales de 5.000 FBu chacune ;

Les associés déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société. 194

## RESPONSABILITES

## Art. 7

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà pour quelque cause que ce soit.

AUGMENTATION ET REDUCTION  
DU CAPITAL

## Art. 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés libérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. L'assemblée générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes. Aucune part sociale nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

## Art. 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendant, toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

DROITS ET EXERCICE DES DROITS  
DE L'ASSOCIE

## Art. 10

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Les associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

## Art. 11

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs co-proprié-

taires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

#### Art. 12

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### Art. 13

Les associés ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

### TITRE III

#### GERANCE, SURVEILLANCE

#### Art. 14

L'administration de la société est assurée par l'Assemblée Générale des associés qui est l'organe suprême. La société est gérée par un Administrateur Délégué choisi parmi les associés. Il a droit à des appointements fixes. L'Assemblée Générale des associés fixera le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

#### Art. 15

L'Administrateur Délégué peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur Délégué ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

#### Art. 16

L'Administrateur Délégué est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, in-

tenter une action judiciaire contre l'Administrateur Délégué en réparation du préjudice subi.

#### Art. 17

L'Administrateur Délégué est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à une action en justice.

#### Art. 18

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes l'Administrateur Délégué et son conjoint, les bénéficiaires d'avantages de la société, les personnes recevant de la société ou de son gérant une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints. Le mandat est de trois ans renouvelable.

#### Art. 19

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et de signaler à l'Administrateur Délégué les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

### TITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 20

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra une fois par semestre sur convocation de l'Administrateur Délégué. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

#### Art. 21

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a pour compétences toute décision excédant les pouvoirs de l'Administrateur Délégué et n'entrant pas dans les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des sol-

des caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuelles, la nomination et révocation de l'Administrateur Délégué et des commissaires aux comptes.

#### Art. 22

La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social lors de la première convocation, la majorité des voix émises lors de la deuxième convocation. La présidence est assurée soit par l'Administrateur Délégué n'est pas associé.

#### Art. 23

L'assemblée Générale Extraordinaire a pour compétences toutes questions entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social.

### TITRE V

#### EXERCICE SOCIAL, DISSOLUTION

#### Art. 24

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

#### Art. 25

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Délégué dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés. Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge de l'Administrateur Délégué.

#### Art. 26

L'excédant du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou provision ou reporté à nouveau. Des pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

#### Art. 27

La société n'est pas dissoute par décès, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le(s) associé(s) survivant(s) et les héritiers et ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

#### Art. 28

En cas de perte de la moitié du capital, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution de réduction du capital est déposée auprès du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Art. 29

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions que lors du partage des bénéfices.

### TITRE VI

#### ELECTION DU DOMICILE, CONTESTATION

#### Art. 30

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toutes notifications, significations, lettres re-

commandées peuvent valablement leur être adressées.

Art. 31

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 3 arbitres désignés par chacun des associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale, au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi.

TITRE VII

DIVERS

Art. 32

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas requises dans les présents statuts, sont censées en faire parties intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Art. 33

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 3/10/1994

NIHASIGAYE Pierre Canisius (Sé) Associé

RADULY Christophe (Sé) Associé

ACTE NOTARIE N°12783/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le troisième jour du mois d'octobre nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur cinq pages

Les comparants :

- NAHASIGAYE Pierre Canisius (Sé)
- RADULY Christophe (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.783 du volume cent et sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais 45/2524/D du 3/10/94

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| - Vérification et passation d'acte : | 3.500         |
| - Copie d'acte :                     | 12.000        |
| - Correction des statuts :           | 5.000         |
|                                      | <u>20.500</u> |

LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S N° 6.041. Reçu au greffe du tribunal de commerce à Bujumbura ce 6/10/94 inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quarante et un. Le greffier du Tribunal de commerce NISUBIRE Régine (Sé).

Perçus : Droit dépôt : 10.000 : copies 1.650 suivant quittance 45/1985/C.

\*\*\*\*\*

**LA COMPAGNIE PHARMACEUTIQUE  
LTD. JIANGAN DU JIANGSU  
A JOINT-VENTURE**

**STATUTS**

**CHAPITRE I**

**REGIES GENERALES**

**Art. 1**

Le contrat relatif à la création de la Compagnie Pharmaceutique LTD. Jiangan du Jiangsu à Joint-venture (dénommée ci-après la compagnie) est signé entre l'usine de Glucose d'Etat de Jingjiang (dénommée ci-après Partie A) et La Compagnie LTD. Sam An Entreprises de Hongkong (dénommée ci-après partie B) à ce jour du 19 juillet 1992 à Jingjiang en Province du Jiangsu, Chine.

**Art. 2**

La Compagnie a la nomination: La Compagnie Pharmaceutique LTD. Jiangan du Jiangsu et en Anglais «Jiangsu Jiangnan Pharmaceutical Co., LTD.»

Le siège légal de la Compagnie est : No. 140, Rue nord du Peuple, Jianjiang, Jiangsu, Chine.

**Art. 3**

Les adresses des deux parties:

Partie A : N° 140 Rue nord du Peuple, Jingjiang, Jiangsu, Chine

Partie B : Room 1603, Ruttonjee House, Ruttonjee centre, 11 Duddell street, central, Hong Kong.

**Art. 4**

La compagnie est une société à responsabilité limitée.

**Art. 5**

La compagnie est en personne morale chinoise et dans la compétence et protection de la loi chinoise. Toutes ses activités doivent se conformer aux lois, règlements concernés de Chine.

**CHAPITRE II**

**OBJET ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**Art. 6**

La Compagnie a pour objet: Introduction des équipements avancés et des expériences de gestion avancées de l'étranger autant que de capitaux étrangers pour permettre la Compagnie d'améliorer les performances d'entreprise entièrement, tout ses produits d'être compétitifs au marché international en la spécification, la qualité et le prix et enfin toutes partenaires de gagner bénéfices économiques satisfaisants.

**Art. 7**

Le champ d'activités de la Compagnie est de la production et la vente des matières premières de médicaments et des produits de finissage.

**Art. 8**

La capacité de production : la valeur de la production annuelle après la création atteindra 150 millions de Yuan. Le capabilité de production annuelle de produits principaux seront de : 8000 tonnes de glucose, 1000 tonnes de vitamine C, 3000 millions d'injections, 300-400 millions de comprimés et 50 millions de capsules.

**Art. 9**

La Compagnie viendra ses produits au marché tant intérieur, dont l'exportation sera au moins 51%.

**CHAPITRE III**

**INVESTISSEMENT TOTAL ET CAPITAL SOCIAL**

**Art. 10**

L'investissement total de la Compagnie est de 20 millions de dollars US. Le capital social est de 12 millions de dollars US.

**Art. 11**

L'investissement se fera par les deux parties de façon suivante :

Partie A : 6 millions de USD, soit moitié du capital social, se feront en immobiliers dont les bâtiments ont une valeur de 1.02 million de USD,

les équipements ont une valeur de 4.15 millions de USD et en usage de la terre soit 0.83 millions de USD.

## Art. 12

Toutes les deux parties doivent verser leur capitaux prévues dans le délai fixé par le contrat.

## Art 13

Les capitaux versés par deux parties doivent être vérifiées par l'expert-comptable que la compagnie invite, après avoir eu une attestation de vérification, la Compagnie délivrera à deux parties un certificat d'investissement. Le contenu du certificat comprend : le nom de la compagnie, la date de fondation, les noms des partenaires, la date versement du capitaux et le montant du capitaux, la date de délivrance du certificat, etc.

## Art. 14

La Compagnie ne peut pas réduire le capital social pendant la période de joint venture.

## Art. 15

L'augmentation du capital social doit avoir l'accord des deux parties et l'autorisation préalable par des autorités de ratifications.

## Art. 16

Le transfert d'une partie ou le total de capitaux versés doit avoir l'accord de l'autre partenaire. Si une partie décide de transférer ses capitaux, l'autre partie aura le droit préaudeal de les acheter.

## Art. 17

L'augmentation et le transfert du capital social doivent être d'abord adopté à l'unanimité par le conseil d'administration, et, après avoir eu l'autorisation préalable du Ministère des Relations économiques et commerciales avec l'Etranger (ou des organismes de ratifications), la Compagnie remplira les formalités de changement à Bureau national de l'Administration de l'Industrie et du Commerce d'Etat.

## CHAPITRE IV

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Art.18

Le Conseil d'Administration constitue l'organe du pouvoir suprême de la Compagnie.

## Art. 19

Le Conseil d'Administration est fondé du pouvoir de prendre toutes les décisions importantes et les attributions principales consistent à :

- Décider et approuver le rapport important soumis par le Directeur Général (par exemple, le programme de production, le rapport de l'activité annuelle, fonds de roulement, emprunt, etc.)
- Examiner et approuver le rapport financier annuelle, le budget des recettes et des dépenses, le programme annuelle de distribution des bénéfices.
- Adopter les règlements importants.
- Décider de créer des succursales.
- Réviser les statuts.
- Discuter et décider la cesse de la production, la dissolution de la Compagnie à joint venture et sa fusion avec d'autres.
- Nommer le Directeur Général, son adjoint, ingénieur en chef, directeur comptable, commissaire des comptes, etc.
- S'occuper des travaux d'expiration de la Compagnie et de liquidation.
- S'occuper d'autres affaires importantes.

## Art. 20

Le Conseil d'Administration est composée de six membres dont trois sont désignés par la partie A, les trois autres sont désignés par la partie B. Le mandat de l'administrateur est pour quatre ans renouvelable.

## Art. 21

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par la partie B. Le Vice-Président est désigné par la partie A.

## Art. 22

Les deux parties doivent informer par écrit le Conseil d'Administration en cas de désignation et de changement de l'administrateur.

## Art. 23

Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires au moins une fois par an. Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur la proposition du plus de tiers d'administrateurs.

## Art. 24

La réunion du Conseil d'Administration a lieu en principe au siège de la Compagnie. Il peut avoir lieu en autres régions si tout les administrateurs sont d'accord.

## Art. 25

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside la Réunion au Conseil d'Administration en cas de son absence, le Vice-Président est à sa place.

## Art. 26

Les convocations de la réunion du Conseil d'Administration doivent s'adresser aux administrateurs avec l'ordre du jour et la contenue trente jours au moins avant la date prévue de la réunion.

## Art. 27

Un administrateur empêché peut déléguer un représentant à la Réunion du Conseil d'Administration par écrit. S'il ne délègue pas un représentant en cas de son empêchement, son absence serait considéré comme abstention.

## Art. 28

Le nombre légal de présents à la Réunion du Conseil d'Administration est de 2/3 des totals. Si le nombre n'atteint pas les 2/3, la résolution n'est pas valable.

## Art. 29

Les procès-verbaux de la réunion sont rédigés en détail chaque fois et signés par les membres ou les représentants qui étaient présents et ils sont écrits en chinoise et déposés aux archives.

## Art. 30

Les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité tout les administrateurs présent à la réunion :

1. La révision des statuts.
2. L'arrêt et la dissolution de la Compagnie.
3. L'augmentation et la transfert du capital social.
4. La fusion de la Compagnie avec d'autre organisation économique.
5. Le principe de gestion, la planification de développement et l'établissement des organismes aux échelons intermédiaires et au supérieur, et les effectifs.
6. Le budget et les résultats de l'exercice annuel, le rapport financier, le rapport de vérification des comptes et le programme de la distribution bénéfice.

## Art. 31

Les autres décisions requièrent l'adoption des 2/3 des administrateurs présents.

## CHAPITRE V

## ADMINISTRATION

## Art. 32

L'administration de la Compagnie se compose des services suivants : le service de production, service de commerce, service de la technique, service de la contrôle de qualité, service de finance et le secrétariat de la direction.

## Art. 33

La Compagnie est dirigée par un Directeur Général et trois adjoints. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Le Premier Directeur Général est nommé par Partie A. Les premiers directeurs Généraux adjoints sont assumés par deux membres de Partie A et un membre de la Partie B.

## Art. 34

Le Directeur Général s'endosse toute la responsabilité devant le Conseil d'Administration directement et exécute des décisions du Conseil d'Administration, dirige et contrôle les activités courantes de la Compagnie sur la production, la technique et la gestion. Les Directeurs Généraux adjoints assistent le PDG dans son travail et exercent le droit du PDG en cas de son absence.

## Art. 35

Les décisions importantes dans les activités courantes de la Compagnie n'entrent en vigueur qu'avec les signatures conjointes du PDG et de ses adjoints. Le Conseil d'Administration stipule ce qui doit être signé conjointement.

## Art. 36

Le mandat du Directeur Général et du PDG adjoint est de 4 ans renouvelable après l'engagement par le Conseil d'Administration.

## Art. 37

Le Président du Conseil d'Administration, le vice-Président et les administrateurs peuvent assurer les fonctions du PDG PDG adjoints et d'autres hautes fonctions par l'engagement du Conseil d'Administration.

## Art. 38

Le Directeur Général et les PDG adjoints ne peuvent pas être en même le PDG ou du PDG adjoint de l'autre organisme économique, qui constitue une concurrence avec la Compagnie.

## Art. 39

La Compagnie peut avoir un ingénieur en chef, un chef comptable et un commissaire de compte qui sont engagés par le Conseil d'Administration.

## Art. 40

L'ingénieur en chef, le chef comptable et le commissaire de compte sont sous la direction du PDG.

- L'ingénieur en chef dirige la gestion technique, organise la gestion d'application de technique et des équipements de la production et s'occupe de développement de nouveaux produits et techniques.

- Le chef comptable s'occupe de la comptabilité, organise le rendement commercial et exécute le système de responsabilité économique.

Le commissaire de compte est chargé de superviser la vérification des comptes, des recettes et des dépenses financières, et présente le rapport au PDG et au Conseil d'Administration.

## Art. 41

Si le PDG, les PDG adjoints et les autres fonctionnaires demandent leurs démissions, ils doivent présenter un rapport écrit au Conseil d'Administration par avance. Si les fonctionnaires ci-dessus détournent des fonds publics ou manquent à leurs devoirs, ils seront renvoyés à tout propos d'après la résolution du Conseil d'Administration.

Lu et certifié que la traduction française de l'extrait des statuts est conforme à l'original chinois.

A.S N° 6 048. Reçu au greffe du tribunal de commerce à Bujumbura ce 22/11/94 inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quarante et huit. Le greffier du Tribunal de commerce MANIRAMBONA Julienne (Sé).  
Perçus : Droit dépôt : 2.000 : copies 1.450 suivant quittance 45/2487/C.

\*\*\*\*\*

## SOGIMMO

SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITE

### STATUTS

#### TITRE I

##### Dénomination-Objet- Durée

#### Art. 1

La société qui a comme dénomination «**Société de Gestion Immobilière**» s.a.r.l. en abrégé «**SOGIMMO**» est une société commerciale de droit burundais. Elle a la forme de société par actions à responsabilité limitée.

#### Art. 2

##### Siège social

1° Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la

République du Burundi, sur décision du Conseil d'Administration, par avis à insérer au Bulletin Officiel du Burundi.

- 2° Des sièges d'administration, d'exploitation, des succursales, bureaux, agences, dépôts, peuvent être établis par décision du conseil d'Administration, partout où la société le jugera utile tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

### Art. 3

#### Objet

La société a pour objet le commerce général et en particulier la gestion des biens meubles et immeubles. Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, en tout ou en partie ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer sa réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter celui de la société.

Dans cet ordre d'idées, la société pourra également créer tous commerces et entreprises et y investir ou y participer.

### Art. 4

#### Durée

La société est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale.

## TITRE II

### Capital-Apports-Parts sociales-obligations

### Art. 5

#### Capital

Le capital social est fixé à quatre millions de francs burundais. Il est représenté par quatre cent actions de dix mille francs chacune, numéroté de

un à quatre cent donnant droit à un quatre centième de l'avoir social.

### Art. 6

#### Apports-souscriptions

Le capital est réparti comme suit :

| N°  | Nom                        | Montant (FBU) | Ver<br>on<br>m- |
|-----|----------------------------|---------------|-----------------|
| 1.  | MURAMIRA Grégoire          | 400.000       |                 |
| 2.  | BASABAKWINSHI Jean de Dieu | 400.000       |                 |
| 3.  | BINOBA Pierre              | 300.000       |                 |
| 4.  | BIREHA Audace              | 300.000       |                 |
| 5.  | KAGABO Maricia             | 300.000       |                 |
| 6.  | KIDWINGIRA Bonaventure     | 300.000       |                 |
| 7.  | NDUWAYEZU Scolastique      | 300.000       |                 |
| 8.  | NKULIKIYINKA François      | 300.000       |                 |
| 9.  | NIRAGIRA Gilbert           | 300.000       |                 |
| 10. | RWACUNDA Pascasie          | 300.000       |                 |
| 11. | BISABANA Jeanne            | 200.000       |                 |
| 12. | KIDWINGIRA Béatrice        | 200.000       |                 |
| 13. | MUKAKIGELI Berthilde       | 200.000       |                 |
| 14. | NTIRAMPEBA Athanasie       | 200.000       |                 |

Les actionnaires s'engagent à libérer ce capital à concurrence de 50% à la création de la Société.

Les 50% restants devront être libérés avant le 30 Juin 1995.

### Art. 7

#### Augmentation - réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux anciens actionnaires et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration. En cas de non usage total ou partiel de leur droit de préférence par certains actionnaires, les nouvelles actions non souscrites seront offertes par préférence aux autres actionnaires.

### Art. 8

#### Responsabilité des actionnaires

#### Nature des actions

L'actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise. Les actions sont nominatives jusqu'à

leur libération intégrale. Elles sont négociables et transmissibles.

#### Art. 9

##### Registre

Il est tenu un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des associés ;
- le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- la date des transferts ou conversions.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat constatant l'inscription au registre des actions, il est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Le certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

#### Art. 10

##### Propriété, cession des actions

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre prévu à l'article 9.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Les opérations de transfert dans le registre sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires et pendant les cinq jours qui la précèdent.

#### Art. 11

##### Ayants-droits

La Société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux qu'un seul actionnaire détenteur d'actions.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en

rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE

#### Art. 12

##### Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Les administrateurs sont nommés et révocables en tout temps, par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat ainsi que leurs émoluments fixes à charge des frais généraux.

#### Art. 13

##### Vacance

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les Administrateurs restants et le ou les Commissaires réunis en Conseil d'Administration peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive pour l'achèvement du mandat, lors de la prochaine Assemblée Générale. Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil Général et d'y voter en son lieu et place.

Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Tout mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

#### Art. 14

##### Présidence

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration nomme dans son sein, un Président. Le Conseil peut nommer un Secrétaire, choisi dans ou en dehors de son sein.

#### Art. 15

##### Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil est convoqué et

tenu sous la présidence d'un Administrateur-Délégué ou à défaut de ce dernier, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre empêche ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion, chaque mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signent en outre pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

#### Art. 16

##### Direction - Gestion

Le Conseil d'Administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un Comité de Direction dont il fixe la rémunération et le mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs Administrateurs-Délégués ou Administrateurs-Directeurs-Généraux, chargés de l'exécution de décisions du conseil ; il peut également confier la Direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs Directeurs. Il peut déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la Société, tout mandat ou pouvoir, permanent ou temporaire pour des affaires générales ou spéciales. Ces délégations sont en tout temps révocables par le Conseil. Le Conseil détermine, à charge des frais généraux, les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

#### Art. 17

##### Responsabilité des Administrateurs

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la Société dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont solidairement responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux lois et aux statuts régissant la présente Société ; ils ne sont déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

#### Art. 18

##### Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations et tous actes d'Administration et de disposition qui intéressent la Société et sont relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas expressement réservé à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

#### Art. 19

##### Signatures

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes, autres que ceux de la gestion journalière, engageant la Société, doivent être signés par le Président, un Vice-Président ou un Administrateur-Délégué, signant conjointement deux à deux. Les agents de la Société et les tiers mandataires ne pourront valablement engager la Société que dans les limites des pouvoirs leurs conférés par le Conseil d'Administration. La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

## Art. 20

## Surveillance

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou deux Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale, qui précise la durée du mandat et fixe la rémunération.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société mais sans déplacement de documents. Il leur est remis au moins chaque semestre, par l'Administration, un état résumant la situation active et passive. Le ou les Commissaires peuvent se faire assister aux frais de la Société, par un expert, agréé par la Société, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes.

Les Commissaires aux Comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de profits et pertes et du bilan. Ils doivent porter à la connaissance, tant de l'organe chargé de la gestion de la Société que des organes délibérant le résultat de leurs vérifications ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer pour comparer les résultats de l'exercice à ceux des exercices précédents.

## Art. 21

## Responsabilité du ou des Commissaires

La responsabilité du ou des Commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée par les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

## TITRE IV

## ASSEMBLEES GENERALES

## Art. 22

## Pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée

Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la Société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

## Art. 23

## Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année durant la première semaine du mois d'avril. L'Assemblée Générale annuelle se tient à l'endroit désigné dans la lettre de convocation. Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et Commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, les redresse ou les rejette éventuellement, et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices.

Après adoption du bilan et du compte de profits et pertes, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires, procède à la réalisation ou au remplacement des Administrateurs et Commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

## Art. 24

## Assemblée Générale extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale autant de fois que l'intérêt social l'exige. Outre les cas de dissolution, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines, s'il en est requis par le collège des Commissaires ou par des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Cette dernière demande de convocation doit énoncer l'objet précis de la proposition, les noms, prénoms et domiciles des signataires, les numéros de leurs actions.

## Art. 25

## Convocations

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours francs au moins avant l'Assemblée.

## Art. 26

## Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour. Sauf accord du conseil d'Administration, aucune proposition faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été commuquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

## Art. 27

## Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. Les mineurs, les interdits, les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue, s'il échet, sur les contestations relatives aux qualités des votants.

## Art. 28

## Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué ou un Administrateur désigné par ses collègues. Les autres membres présents du Conseil complètent le bureau. Le Président désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et propose deux scrutateurs parmi les actionnaires présents et acceptants.

## Art. 29

## Votes

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par les articles 30 et 40, l'Assemblée Générale prend ses décisions quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, les abstentions ne sont comptées ni pour le calcul de la majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs. Les votes se font à la main-levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu

le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

## Art. 30

## Majorité spéciale

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger le terme de la société ou de la dissoudre anticipativement, ou de décider toute autre modification de statuts, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée à l'Assemblée. Les abstentions sont assimilées aux votes négatifs et aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu à l'article 40.

## Art. 31

## Compétence exclusive

Sont spécialement du ressort de l'Assemblée Générale, les décisions ci-après :

1. Approbation annuelle des bilans sur rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires, répartition des bénéfices.
2. Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des Administrateurs et détermination de leurs émoluments.
3. Nomination, remplacement et révocation du ou des Commissaires et détermination de leurs émoluments.
4. Modification des statuts.
5. Augmentation ou réduction du capital social.
6. Fusion, prorogation ou dissolution anticipée de la Société.
7. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

## Art. 32

## Procès-verbaux

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire, les Scrutateurs et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un

Administrateur-Délégué ou par deux Administrateurs.

## TITRE V

### INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DU BENEFICE

#### Art. 33

##### Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente Société et se terminera le 31 décembre mil neuf cent nonante cinq.

#### Art. 34

##### Inventaire

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le Conseil d'Administration fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des Directeurs, Administrateurs et Commissaires envers la Société.

#### Art. 35

##### Bilan

A la même date, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes. Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la Société tout en faisant au moins les amortissements nécessaires. Il établit cette évaluation de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'actif réalisable et au passif les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et dettes sans garanties réelles.

#### Art. 36

##### Rapport du ou des Commissaires

Un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces mentionnées ci-dessus et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la Société sont mis à la disposition du

ou des Commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles.

#### Art. 37

##### Documentation des actionnaires

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

#### Art. 38

##### Décharge

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par une voie spéciale sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

#### Art. 39

##### Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charge, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. 5% pour la dotation à une réserve.
2. Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera, à la simple majorité des voix de l'ensemble des actions représentées, de porter à un compte de réserve ou de provision ou de reporter à nouveau.

Le solde sera réparti entre toutes les actions. Le Conseil d'Administration pourra, au cours d'une année sociale, décider la répartition d'un dividende intercalaire. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION

#### Art. 40

##### Dissolution

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et condi-

tions requises pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions citées à l'alinéa précédent, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentées à l'Assemblée.

#### Art. 41

##### Liquidation

Après sa dissolution, la Société est réputée exister pour sa liquidation. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin dès ce moment.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire l'apport à une autre Société Burundaise existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la Société dissoute ; les actions de la Société pourront être échangées, le cas échéant contre des titres de la Société bénéficiaire.

#### Art. 42

##### Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

#### Art. 43

##### Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la Société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

#### Art. 44

##### Election des premiers administrateurs

Une Assemblée Générale se tiendra sans convocation ni ordre du jour préalable dans les deux mois qui suivent la constitution de la Société afin de désigner les premiers administrateurs et éventuellement un premier commissaire et délibérer sur les points qu'elle jugera devoir figurer à l'ordre du jour.

#### Art. 45

##### Référence à la législation

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois sur les Sociétés commerciales en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogées par les statuts y sont réputées inscrites, les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

#### Art. 46

##### Frais

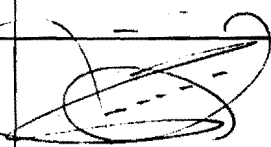
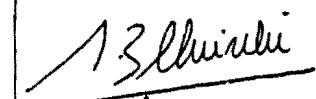
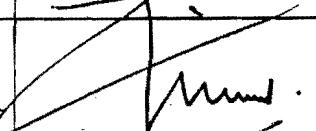
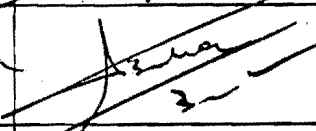
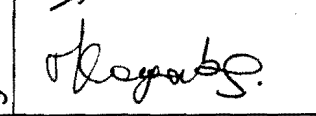
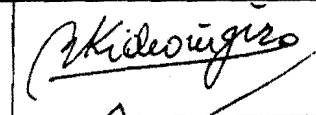
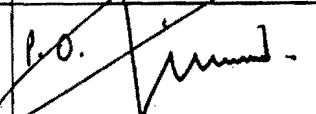
Les actionnaires déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à cent cinquante mille (150.000) francs plus les frais d'acte qui s'élèvent à trente un mille (31.000) francs burundais.




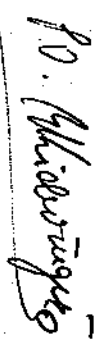


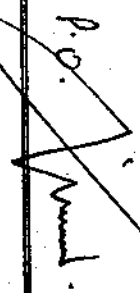
Fait à Bujumbura, le 05 août 1994

Société de Gestion Immobilière

"SOGIMMO"

Liste des actionnaires

| NOMS & PRENOMS                | ACTIONS SOUSCRITES |          | ADRESSE       | SIGNATURE              |   |
|-------------------------------|--------------------|----------|---------------|------------------------|---|
|                               | Nombre             | Montants |               |                        |   |
| 1. MURAMIRA Grégoire          |                    | 400.000  | 0,50x 400.000 | B.P. 1915<br>BUSA      |    |
| 2. BASABAKWINSHI Jean de Dieu |                    | 400.000  | 0,50x 400.000 | B.P. 126<br>BUJUMBURA  |    |
| 3. BINOBA Pierre              |                    | 300.000  | 0,50x 300.000 | B.P. 1406<br>Bujumbura |    |
| 4. BIREHA Audace              |                    | 300.000  | 0,50x 300.000 | B.P. 2998<br>Bujumbura |    |
| 5. KAGABO Marcia              |                    | 300.000  | 0,50x 300.000 | B.P. 1243<br>Bujumbura |   |
| 6. KIDWINGIRA Bonaventure     |                    | 300.000  | 0,50x 300.000 | B.P. 1243              |  |
| 7. NDUWAYEZU Scolastique      |                    | 300.000  | 0,50x 300.000 | B. 1406<br>BUSA        |  |

| NOMS & PRENOMS           | ACTIONS SOUSCRIPTIONS |          | ACTIONS LIBERÉES |          | ADRESSE                | SIGNATURE  |
|--------------------------|-----------------------|----------|------------------|----------|------------------------|--|
|                          | Nombre                | Montants | Nombre           | Montants |                        |  |
| 8. NKULIKIYINKA François |                       | 300.000  | 0,50x            | 300.000  | BP 2617                |      |
| 9. NIRAGIRA Gilbert      |                       | 300.000  | 0,50x            | 300.000  | B.P. 2998<br>Bujumbura | P.O.  |
| 10. RWACUNDA Pascalie    |                       | 300.000  | 0,50x            | 300.000  | B.P. 2988<br>Bujumbura | P.O.  |
| 11. BISABANA Jeanne      |                       | 200.000  | 0,50x            | 200.000  | BP. 1243               | P.O.  |
| 12. KIDWINGIRA Béatrice  |                       | 200.000  | 0,50x            | 200.000  | BP. 1243               | P.O.  |
| 13. MURAKIGELI Berthilde |                       | 200.000  | 0,50x            | 200.000  | B.P. 1915<br>BUSTA.    | P.O.  |
| 14. NTIRAMPEBA Athanasie |                       | 200.000  | 0,50x            | 200.000  | B.P. 1406<br>BUSTA.    | P.O.  |

**ACTE NOTARIE N° 12.789/94**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le troizième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant ont déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur dix-sept pages

**Le comparant :**

-Audace BIREHA (Sé)

**Les témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA(Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troizième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.780 du volume cent et sept de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 45/2521/B du 3/10/94 :

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| - Vérification et passation d'acte : | 3.500         |
| - Copie d'acte                       | : 25.500      |
| - Correction des statuts             | : 5.000       |
|                                      | <u>34.000</u> |

**Le NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)

A.S. 6.042. Reçu au greffe du Tribunal de commerce à Bujumbura ce 12/10/94 inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quarante deux. Le greffier du tribunal de commerce NISUBIRE Régine (Sé). Perçus : Droit de dépôt : 10.000 : copies 3.450 suivant quittance 45/1484/C.

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE DE LA COMPAGNIE BURUNDAISE D'IMPORT-EXPORT «COBIEX» TENUE LE 1/03/1995**

Cette Assemblée Générale a été convoquée par le Directeur Gérant sur proposition de tous les actionnaires.

Elle s'est tenue dans les locaux de la COBIEX situés au Q. Asiatique Avenue des Pêcheurs N° 17 à partir de 10 h.

**Ordre du jour:**

1) voir la situation comptable de la COBIEX et le fonctionnement général de celle-ci.

2) Cession des actions

Etaient présents M. BARAZIKIRIZA Yusuf Thoto

Madame HUSSEIN Bastena

Monsieur HUSSEIN Ali

Madame MPABUKA Nadia

- 1) Après avoir examiné le bilan de l'exercice 1994 présenté par le Directeur Gérant et après quelques explications du commissaires aux comptes les actionnaires l'ont adopté à l'unanimité.
- 2) Pour des raisons personnelles, M. BARAZIKIRIZA Yusuf Thoto et Madame HUSSEIN Bastena ont se préféré se retirer de la COBIEX et ont proposé la cession de leurs actions.
- 3) Monsieur HUSSEIN Ali a accepté de les prendre en intégralité ainsi ils deviennent, lui et Madame MPABUKA Nadia, seuls propriétaires de la COBIEX et en acceptent toutes les responsabilités.
- 4) Les actionnaires ont en outre décidé que les formalités de cession devraient être terminées avant le 15/3/1995.

La réunion s'est clôturée à 11 h 30 dans un climat d'entente sur tous les points.

Fait à Bujumbura, le 6/3/1995

Le Procès verbaliste

Mme HUSSEIN Bastena

A.S N° 6 065. Reçu au greffe du tribunal de commerce à Bujumbura ce 29/3/95 inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille vingt-six. Le greffier du Tribunal de commerce NISUBIRE Régine (Sé).

Perçus : Droit dépôt : 2.000 : copies 250 suivant quittance 45/3749/C du 29/3/95

\*\*\*\*\*

**«SOTRADENI SPRL» SOCIETE DE  
TRANSPORT ET DE DEDOUANEMENT  
NATIONAL ET INTERNATIONAL**

Les soussignés :

1. BIHA Ralph
2. BIHA Amanda
3. BARANYIZIGIYE Alice

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société de personnes à responsabilité limitée qu'ils se sont convenus de constituer,

**Art. 1**

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

**Art. 2**

**Dénomination**

La société prend la dénomination société de TRANSPORT DE DEDOUANEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL en abrégé «SOTRADENI SPRL», et est désignée ci-après par les termes «LA SOCIETE».

**Art. 3**

La société a pour objet :

- a) Toutes opérations de transit et de dédouanement des marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation financière ou par toute autre manière à toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien;
- b) Toutes opérations commerciales de courtage et de commission en général;

- c) Toutes opérations de représentation d'agences en Douane, d'entreposage, de gardiennage de toutes marchandises pour compte propre ou compte de tiers;
- d) Toutes opérations de transport national et international;
- e) Importation et exportation de toutes marchandises, ventes et achats tant en gros qu'un détail.

**Art. 4**

La société est créée pour une période renouvelable de trente ans à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce. Tout exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour qui sera déterminé par les associés.

**Art. 5**

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 716. Il peut être transféré tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du conseil d'administration. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du conseil d'Administration en République du Burundi, et à l'étranger.

**Art. 6**

Le capital de la société est fixé à deux millions cinq cent mille francs burundais représentés par 250 parts sociales, chacune valant 10.000 FBU. Les parts sociales sont souscrites comme suit:

- BIHA Ralph : 125 parts sociales soit 1.250.000 FBU
- BIHA Amanda : 100 parts sociales soit 1.000.000 FBU
- BARANYIZIGIYE Alice : 25 parts sociales  
soit 250.000 FBU

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont entièrement libérées.

**Art. 7**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La décision d'augmentation par apports nouveaux peut prévoir une prime d'émission dont elle fixe le montant et l'affectation.

## Art. 8

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts sociales. Les parts sociales ne peuvent être représentées que par des certificats de participation établis au nom des associés, extraits de ce registre et signés par le Gérant.

## Art. 9

La société n'est pas dissoute par la mort d'un des associés. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers sauf le droit de ces derniers de se retirer de la société.

## Art. 10

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

## Art. 11

La gestion de la société est confiée à un Gérant nommé parmi les associés ou en dehors d'eux.

## Art. 12

Le Gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs le plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée après la mention de la dénomination sociale avec les mots : «LE GERANT», le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi du nom du signataire.

## Art. 13

Sauf dispositions contraires de la décision que le nomme, le gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Le Gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes, associés ou non, pour s'occuper des affaires techniques et commerciales de la société. Le gérant est responsable individuellement en cas de faute envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des

violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## Art. 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan ainsi qu'un compte des pertes et profits.

## Art. 15

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans la limite et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter un pourcentage des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

## Art. 16

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra le premier jour du mois de l'exercice social.

Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou à la demande d'un des associés.

## Art. 17

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipé pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. Les associés nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération, le Gérant alors en exercice pouvant être nommé liquidateur.

## Art. 18

Pour l'exécution des présents statuts, les sous-signés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 16/03/1995

BIHA Ralph  
REPRESENTE PAR SA MERE : BARANYIZIGIYE Alice (sé)  
Alice BARANYIZIGIYE (sé)

BIHA Amanda  
REPRESENTEE PAR SA MERE  
Alice BARANYIZIGIYE (sé)

**ACTE NOTARIE N° 1304**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt septième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien d'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Les comparants :**

- M. BIHA Ralph sé
- Mlle BIHA Amanda sé
- Mme BARANYIZIGIYE Alice sé

**Les témoins :**

- Mme Liliane HAKIZIMANA sé
- Mme Joséphine NSAVYIMANA sé

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 1304 du volume cent douze de l'Office Notarial de Bujumbura.

|  |         |
|--|---------|
| <u>Etat des frais</u> : 45/3347/B du 28/3/85 |         |
| Passation d'acte                             | : 3.500 |
| Expédition authentique 1500/PX6              | : 9.000 |
| Correction des Statuts                       | : 5.000 |
|  | 17.500  |

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE  
Fait à Bujumbura, le 28 Mars 1995

A.S. N° 6.064. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce à Bujumbura, ce 29/3/1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille soixante

quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce (sé)  
NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : Copies : 1.850  
suivant quittance n°45/2994/C du 29/3/95.

\*\*\*\*\*

**SOCIETE BURUNDAISE D'IMPORTATION  
ET DE COMMERCIALISATION  
DE PRODUITS PETROLIERS  
«SOBICO» S.A.R.L.**

**STATUTS**

Entre les soussignés,

1. KAYIBIGI Juvénal, résidant à Bujumbura, B.P. 3001,
2. M. NIYOMWUNGERE Consolate, résidant à Bujumbura, B.P. 2101,
3. M. MUGISHA Eloge, Mineur, représenté par M. KAYIBIGI Juvénal, B.P. 3001,
4. Mlle KWIZERA Arlette, Mineure, représentée par M. KAYIBIGI Juvénal, B.P. 3001
5. M. MPUNDU Olave, Mineur, représenté par M. KAYIBIGI Juvénal, B.P. 3001,
6. M. NGABIRANO Yannich, Mineur, représenté par M. KAYIBIGI Juvénal B.P. 3001,
7. M. IRAMBONA Aimé-Christian, Mineur, représenté par M. KAYIBIGI Juvénal, B.P. 3001.

Il est créé une société par actions à responsabilité limitée régie par les présents statuts et la législation Burundaise.

**CHAPITRE I****DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Art. 1**

La Société est dénommée «Société Burundaise d'Importation et de Commercialisation de Produits Pétroliers» en abrégé «SOBICO S.a.r.l.» et est ci-après désignée par les termes «La Société», B.P. 3001.

## Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra toutefois, par simple décision de l'Assemblée Générale, être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi. Des sièges administratifs, succursales, dépôts, agences et bureaux pourront être établis par simple décision de l'Assemblée Générale partout où la société le jugera utile tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

## Art. 3

La Société a pour objet : L'importation, le commerce et l'industrie des produits pétroliers sous toutes leurs formes, notamment toutes les matières minérales et apparentées susceptibles de renfermer du pétrole ou du gaz naturel, leurs dérivés tels que le carburant, les combustibles, les lubrifiants, le gaz liquéfié de pétrole, les graisses, les produits pour pétrochimie ainsi que tous produits chimiques à base de pétrole ou dérivés de pétrole ; l'importation, le commerce et l'industrie de toutes matières associées au pétrole ou destinées à le remplacer, le commerce des pompes, filtres, matériaux de manutention, la distribution à grande échelle de carburant, lubrifiant, combustibles synthétiques ou chimiques.

## Art. 4

La société peut effectuer tous les actes, transactions et opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser le développement de son objet social.

## Art. 5

La société est constituée pour une durée de trente ans qui prendront cours dès qu'auront été accomplies les formalités légales prévues par l'article 1 du décret-loi n°1/19 du 20 juillet 1991 portant modification du décret-loi n° 4/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales. Elle pourra être prorogée successivement ou discontinue anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix.

## CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS-RESPONSABILITE-  
CESSION DES ACTIONS

## Art. 6

Le capital social est fixé à soixante millions de francs burundais constitué par six cents actions d'une valeur de cent mille francs burundais chacune. Les actions sont souscrites en numéraire et en nature. Le capital social est réparti comme suit :

1. KAYIBIGI Juvénal: 37,5 millions  
soit 375 actions
2. NIYOMWUNGERE Consolate : 10 millions,  
soit 100 actions
3. MUGISHA Eloge : 2,5 millions, soit 25 actions
4. KWIZERA Arlette : 2,5 millions, soit 25 actions
5. MPUNDU Olave : 2,5 millions, soit 25 actions
6. NGABIRANO Yannick : 2,5 millions, soit  
25 actions
7. IRAMBONA Aimé-Christian : 2,5 millions,  
soit 25 actions.

Le capital pourra à tout moment être augmenté ou réduit sur simple décision de l'Assemblée Générale.

## Art. 7

Les actions sont nominatives et sont souscrites dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire. Le registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque actionnaire, l'indication des actions souscrites ainsi que les versements y afférents, les transferts avec leurs dates exactes.

## Art. 8

Les actionnaires ne sont responsables des engagements pris par la société qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

## Art. 9

La cession des actions entre actionnaires peut être opérée à tout moment. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession des actions en faveur des tiers étrangers à la société exige un accord préalable et écrit de tous les associés.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 6 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le représentant ou fondé de pouvoirs.

Art. 10

La propriété des actions s'établit par inscription au registre prévu à l'article 6 des présents statuts. Les certificats de propriété des actions, émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs sont délivrés aux actionnaires.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

Art. 11

L'administration de la société est confiée à un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables par elle à toute époque et à tout moment. Les mandats échus cessent immédiatement après la session de l'Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs sont renouvelables.

Art. 12

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement du Président ou du vice-président un administrateur désigné par ses collègues le remplace. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et en tous les cas au moins une fois par semestre.

Art. 13

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur empêché peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président de la réunion étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Art. 14

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux dans un registre spécial et signés par les membres et fondés de pouvoirs présents aux délibérations et aux votes.

Art. 15

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Art. 16

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de la société à un Administrateur-Délégué.

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires. Elle est l'organe suprême de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour toutes questions intéressant la vie de la société. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 18

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit dans la première quinzaine de mois de mars. Elle analyse et approuve le rapport établi par le Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice écoulé. A cette fin, le rapport du Conseil d'Administration est adressé aux actionnaires au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. La convocation des actionnaires à la tenue de l'Assemblée Générale est faite par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses collègues.

Art. 19

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

## Art. 20

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

## Art. 21

L'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix nomme, si elle le juge nécessaire, un ou deux commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes de la société. La rémunération du ou des commissaires aux comptes ainsi que d'autres avantages sont fixés par l'Assemblée Générale. Le mandat du ou des commissaires aux comptes est de trois ans renouvelables.

## CHAPITRE VI

## ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

## Art. 22

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera dès que les présents statuts auront été reçus en la forme authentique par le Notaire conformément à l'article premier du décret-loi n°1/19 du 20 juillet 1991.

## Art. 23

A la fin de l'exercice social, l'Administrateur-Délégué dresse le bilan et le compte des pertes et profits.

## Art. 24

Les bénéfices et les pertes de la société sont répartis entre actionnaires au prorata de leurs mises sociales respectives dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix. Lors de la répartition des bénéfices, un fonds de réserve légale doit être constitué.

## CHAPITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Art. 25

La société pourra être dissoute à toute époque de sa vie sociale par décision de l'Assemblée

Générale délibérant à la majorité simple des voix. Elle pourra aussi être dissoute à l'expiration de sa durée sociale. Elle ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des actionnaires.

## Art. 26

En cas de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation se fera sous le contrôle de l'Administrateur-délégué par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS GENERALES

## Art. 27

Pour l'exécution des présents statuts, les Administrateurs, l'Administrateur-Délégué, chaque actionnaire, le Commissaire aux comptes et le liquidateur sont censés faire élection du domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

## Art. 28

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires déclarent expressément s'en référer aux dispositions de la législation burundaise en vigueur en la matière.

Fait à Bujumbura, le 11 Janvier 1995

KAYIBIGI Juvénal NIYOMWUNGERE Consolate  
NGABIRANO Yannick représenté par son père  
KAYIBIGI Juvénal(sé)

MUGISHA Eloge représenté par son père  
KAYIBIGI Juvénal (sé)

MPUNDU Olave représenté par son père  
KAYIBIGI Juvénal (sé)

KWIZERA Arlette représenté par son père  
KAYIBIGI Juvénal (sé)

IRAMBONA Aimé-Christian représenté par son père  
KAYIBIGI Juvénal (sé)

**ACTE NOTARIE N° 13264**

L'an mil neuf cent quatre vingt-quinze, le quatorzième jour du mois de mars nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par les parties y dénommés et comparaisant devant nous, en présence de M. Charles NYANDWI et Mme Liliane HAKIZIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur cinq pages.

**Les comparants :**

- KAYIBIGI Juvénal (sé)
- NIYOMWUNGERE Consolate (sé)
- MUGISHA Elode, représenté par KAYIBIGI Juvénal (sé)
- KWIZERA Arlette, représentée par KAYIBIGI Juvénal (sé)
- MPUNDU Olave, représenté par KAYIBIGI Juvénal (sé)
- NGABIRANO Yannick, représenté par KAYIBIGI Juvénal (sé)
- IRAMBONA Aimé-Christian, représenté par KAYIBIGI Juvénal (sé)

**Les témoins :**

- NYANDWI Charles (sé)
- Liliane HAKIZIMANA (sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de mars du volume cent onze de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 45/3311/B du 15/3/1995  
 Vérification et passation d'acte : 3.500  
 Copie d'acte : 12.000  
 Correction des statuts : 5.000  
 20.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

A.S. N° 6.063. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce à Bujumbura, ce 27/3/1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille soixante trois. Le Greffier du Tribunal de Commerce (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : Copies : 1.650 suivant quittance n°45/3740/C du 27/3/95.

\*\*\*\*\*

**ALEXANDRIA S.A.R.L.****STATUTS****CHAPITRE I**

Dénomination-Objet-Siège-Durée

**Art 1**

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation du Burundi et par les présents statuts, désignée par le terme «la société».

**Art. 2**

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger :

- La production, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente des supports informatiques.

\* l'archivage des documents.

\* l'archivage des données audio-visuelles

\* la production et la reproduction des CD, ROM, CDI, CDV, etc...

- la commercialisation de tout objet, et la prestation de tous services pouvant contribuer au développement de la société. Plus généralement toutes activités industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spéci-

fié, ou à tous objets susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## Art. 3

La dénomination sociale est «ALEXANDRIA», s.a.r.l.

## Art. 4

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut par simple décision du conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

## Art. 5

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans des conditions requises pour les modifications aux statuts.

## CHAPITRE II

## Capital social

## Art. 6

Le capital social est fixé à 5.000.000 BU (cinq millions francs burundais) représenté par 200 actions d'une valeur de vingt cinq mille francs Bu (25000 FBU) chacune. Les actions sont nominatives. Le dit capital est souscrit comme suit :

- |                           |              |
|---------------------------|--------------|
| 1. BOUGON Danièle         | : 10 actions |
| 2. GERMAIN Luc            | : 58 actions |
| 3. NDAZIHIGIYE Wilbert    | : 17 actions |
| 4. NGABO Léonce           | : 20 actions |
| 5. NGOTI Joseph           | : 25 actions |
| 6. RIRAGENDANWA Léon Paul | : 12 actions |
| 7. SIBOMANA Adrien        | : 58 actions |

## Art. 7

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre

de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 8

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

## Art. 9

La cession ou la vente d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, ou à toute autre personne peut être effectuée librement.

Le projet de cession ou de vente est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance doit provoquer une décision des associés dans un délai d'un mois de cette notification. Si la société n'a pas fait connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession ou à la vente est réputé acquis. La société et les associés sont prioritaires dans le rachat des actions mises à la vente par tout associé.

## Art. 10

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE III

## ASSEMBLEE GENERALE

## Art. 11

L'Assemblée Générale se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de

chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le tiers du capital social. Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou à son défaut du Vice-Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire. Toutefois, les mineurs, les interdits et les autres incapables ainsi que les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux Scrutateurs.

#### Art. 13

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, dissidents ou incapables.

#### Art. 14

Chaque action a droit à une voix pour la gestion générale de l'entreprise. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des actions.

#### Art. 15

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes de profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires totalisant plus de 60% du capital social. En cas de non tenue de deux Assemblées Générales successives régulièrement convoquées l'Assemblée Générale Extraordinaire qui suit peut délibérer valablement à la majorité absolue des actions présentes.

#### Art. 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et les Administrateurs.

### CHAPITRE IV

#### ADMINISTRATION-DIRECTION-SURVEILLANCE

#### Art. 17

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres, nommés pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. L'Administrateur-Directeur en fait partie d'office et en assure le secrétariat. Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

#### Art. 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Ses décisions sont consignées dans

des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits des copies à publier sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

#### Art. 19

Le Conseil d'Administration a les plus étendus sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative. Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de la société.

#### Art. 20

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

#### Art. 21

La gestion courante de la société est confiée à un Administrateur-Directeur désigné par le Conseil à la majorité absolue des voix parmi ses membres pour un mandat indéterminé. L'Administrateur-Directeur dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la société directement dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports trimestriels annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

#### Art. 22

L'Administrateur-Directeur est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil adopte le règlement d'ordre intérieur.

#### Art. 23

La rémunération de l'Administrateur et du personnel cadre est fixée par le conseil d'administration.

#### Art. 24

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Il est tenu de fournir un rapport trimestriel sur la situation tenue des comptes de la société au Conseil d'administration en réservant une copie à chaque actionnaire.

#### Art. 25

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire au plus tard quinze jours après la fin du trimestre concerné.

#### Art. 26

Les écritures comptables sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont communiqués au conseil et soumis au commissaire. Celui-ci doit donner son appréciation au Conseil d'Administration au plus tard le 15 février. Le conseil d'administration clôture le bilan et le compte des pertes et profits au plus tard le 25 février.

#### Art. 27

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan ainsi que du compte des profits et pertes au plus tard le 25 mars.

#### Art. 28

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat. La rémunération du capital est effectuée proportionnellement aux apports.

**CHAPITRE V**  
**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

**Art. 29**

Lors de la dissolution de la société, l'arrivée du terme, ou pour toute cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

**CHAPITRE VI**

**Disposition générale**

**Art. 30**

Tout litige et contestation qui pourraient exister pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la gérance et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, sont soumis aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à Bujumbura, le 24/11/1994

1. BOUGON Danièle
2. GERMAIN Luc
3. NDAZIHIGIYE Wibert
4. NGABO Léonce
5. NGOTI Joseph
6. RIRAGENDANWA Léon Paul
7. SIBOMANA Adrien

**ACTE NOTARIE N° 12.938/94**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingt quatrième jour du mois de novembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mme NSAVYIMANA José-

phine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien d'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Les comparants :**

1. BOUGON Danièle (sé)
2. GERMAIN Luc (sé)
3. NDAZIHIGIYE Wibert (sé)
4. NGABO Léonce (sé)
5. NGOTI Joseph (sé)
6. RIRAGENDANWA Léon Paul (sé)
7. SIBOMANA Adrien (sé)

**Les témoins :**

- Mme Liliane HAKIZIMANA (sé)
- Mme Joséphine NSAVYIMANA (sé)

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt quatrième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 1304 du volume cent et huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 45/283/D du 25/11/94

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| - Vérification et passation d'acte : | 3.500         |
| - Copie d'acte :                     | 13.500        |
| - Correction des Statuts             | <u>5.000</u>  |
|                                      | <b>22.500</b> |

A.S. N° 6.062. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce à Bujumbura, ce 24/3/1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille soixante deux. Le Greffier du Tribunal de Commerce (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : Copies : 1.850  
suivant quittance n°45/2994/C du 24/3/95.

\*\*\*\*\*

**BUREAU DE TRADUCTION ET DE  
MULTIPLICATION DES DOCUMENTS**

**«BUTRAM»**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Frédéric NGENZEBUHHORO
- Jacqueline MAYUGI
- Freury NCUTI
- Lawrence MUNEZERO
- Franck MAHORO
- Dorian NTWARI
- Stève NGABIRE

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes «LA SOCIETE».

**I. Dénomination- Siège social-Objet- Durée**

**Art 1**

La Société prend la dénomination de Bureau de Traduction et de Multiplication des Documents en abrégé «BUTRAM» SARL.

**Art. 2**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision des actionnaires.

**Art. 3**

Le Bureau a pour objet :

- La traduction des documents d'une langue à une autre
- La multiplication des documents traduits ou pas.
- L'organisation des spectacles folkloriques, des théâtres ou autres manifestations culturelles.
- Les Conseils en communication-audio-visuelle et leur réalisation.
- La production et la mise en scène des pièces de théâtre
- Les Représentations
- Toutes autres activités en rapport avec le livre et les imprimeries conformes à son objet social notamment la vente du papier et des produits d'imprimerie.

**Art. 4**

La Société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables, prenant cours le jour de son agrément.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

**Art. 5**

Le capital social est fixé à un MILLION DE FRANCS BU (1.000.000 FBUs), représenté par mille actions de 1000 FBUs chacune et il est réparti comme suit :

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| - Frédéric NGENZEBUHHORO | 900 actions |
| - Jacqueline MAYUGI      | 50 actions  |
| - Fleury NCUTI           | 10 actions  |
| - Stève NGABIRE          | 10 actions  |
| - Lawrence MUNEZERO      | 10 actions  |
| - Franck MAHORO          | 10 actions  |
| - Dorian NTWARI          | 10 actions  |

**Art. 6**

Le capital social peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les nouvelles actions seront offertes, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, par préférence aux anciens actionnaires.

**Art. 7**

L'actionnaire n'est tenu de dettes qu'à concurrence de sa mise. La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux que seuls les actionnaires, détenteurs d'actions.

**Art. 8**

Les actions sont nominatives. Elles sont négociables et transmissibles.

**Art. 9**

La propriété des actions s'établit par une inscription au registre spécial tenu au siège social dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Il est délivré aux titulaires d'actions nominatives un certificat constatant l'inscription au registre des actions qui leur appartiennent. Les cessions d'actions s'opèrent par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs man-

dataires. Ces cessions ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## II. ADMINISTRATION-DIRECTION SURVEILLANCE

### Art. 10

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de quatre personnes au moins.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et révocables à tout moment par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat, ainsi que les émoluments fixes ou proportionnels à charge des frais généraux.

### Art. 11

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président et un Secrétaire.

### Art. 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président et sous sa présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur-délégué mandaté par ses pairs peut diriger les travaux.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité simple au moins des membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues délégation pour le représenter et y voter en son lieu et place.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à majorité simple des votants.

### Art. 13

Le Conseil d'Administration choisit en son sein l'Administrateur-Directeur du Bureau pour sa gestion journalière et l'exécution des décisions du Conseil.

Il peut en outre déléguer, temporairement ou en permanence, toute personne pour des affaires générales ou spécialisées. Ces délégations sont en tout temps révocables par le Conseil.

L'Administrateur-Directeur et les directeurs constituent le comité de gestion.

Le Conseil détermine à charge des frais généraux, les émoluments et indemnités attachés aux

mandats, pouvoirs délégations ou missions qu'il confère.

### Art. 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour tout acte relatif à l'objet du Bureau.

### Art. 15

Les actes de gestion courante sont posés par l'Administrateur-Directeur. Tous les autres le sont par deux administrateurs au moins qui signent conjointement.

### Art. 16

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et fixe la durée de son mandat et de sa rémunération.

## IV. Assemblées Générales

### Art. 17

L'Assemblée Générale est constituée de tous les actionnaires. Ses décisions arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actions y compris les absents, incapables ou dissidents.

Sans préjudice de la compétence du conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes du bureau.

Elle a le droit de modification les statuts.

### Art. 18

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement deux fois par an et autant de fois que de besoin en extraordinaire.

### Art. 19

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettres recommandées aux actionnaires, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

### Art. 20

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. Les mineurs, les interdits ou les autres peuvent être représentés

par un mandataire non actionnaire. La formule de procuration élaborée par le Conseil d'Administration peut être utilisée le cas échéant.

#### Art. 21

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'Administration ou à son défaut par l'Administrateur-Directeur désigné par ses collègues. Les autres membres du Conseil complètent le bureau.

Le Président désigne le secrétaire et propose deux scrutateurs parmi les actions présents et acceptants.

#### Art. 22

Chaque actions donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale prend ses décisions à majorité simple des votants.

Cependant la modification des statuts requiert les trois quarts de voix avec une présence d'au moins la moitié des actionnaires.

#### Art. 23

Sont spécialement du ressort de l'Assemblée Générale, les décisions suivantes :

1. - L'approbation annuelle des comptes sur rapport du conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes;
2. - La répartition des bénéfices
3. - La fixation du nombre, la nomination, le remplacement et la révocation des administrateurs ainsi que la détermination de leurs émoluments.
4. - La nomination du commissaire au compte ainsi que la détermination de ses émoluments.
5. - La modification éventuelle des statuts
6. - L'augmentation ou la réduction du capital social
7. - La fusion, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
8. - La nomination des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

#### Art. 24

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le souhaitent.

### V. Inventaire-Bilan-Répartition du Bénéfice

#### Art. 25

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence le jour de l'Ordonnance Ministérielle d'agrément et se clôturera le trente et un décembre dix-neuf cent quatre vingt quatorze. Les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé chaque fois au trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 26

Le Comité de Gestion fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Ces documents sont communiqués au commissaire.

#### Art. 27

Le rapport du commissaire sur la gestion des comptes est adressé aux actionnaires en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale statutaire.

#### Art. 28

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitué le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- Cinq pour cent pour une réserve
- Les montants que sur proposition du Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale décidera de porter au compte soit de réserve, soit de provision ou de reporter à nouveau.

Le solde sera réparti entre les actionnaires à une époque et un endroit déterminés par le Conseil d'Administration.

### VI. Dissolution -Liquidation-Répartition

#### Art. 29

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale convoquée et délibérant dans les conditions et formes requises pour la modification des statuts.

## Art. 30

Sauf en cas de fusion, le produit de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition rétablissent l'équilibre entre les actions sur un pied d'égalité absolu, soit par appel de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titre au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre les actions.

## VII. Dispositions générales

## Art. 31

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élément de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 3 Mai 1994

Le Président du Conseil d'Administration  
et Administrateur-Directeur

NGENZEBUHORO Frédéric.

## ACTE NOTARIE N° 13.205/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt-septième jour du mois de Février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et de Mlle Joséphine NSAVYIMANA Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur dix (10) pages

## Les comparants :

- M. Frédéric NGENZEBUHORO (Sé)
- Mme Jacqueline MAYUGI (Sé)
- M. Fleury NCUTI (Sé)
- M. Steve NGABIRE (Sé)
- Mme Lawrence MUNEZERO (Sé)
- M. Frank MAHORO (Sé)
- M. Dorian NTWARI (Sé)

## Les témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

## LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de Février mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.205 lu volume 111 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais 45/3221/B du 23/2/95

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500       |
| - Copie d'acte (1.500X10)          | : 15.000      |
| - Correction de statuts            | : 5.000       |
|                                    | <u>23.500</u> |

Pour copie certifiée conforme.

## LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6.061. Reçu au Greffe du Tribunal de commerce à Bujumbura ce 2 Mars 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille soixante et un. Le Greffier du Tribunal de Commerce Sé NISUBIRE Régine. Perçu : droit dépôt : 10.000 copies : 2.050 suivant quittance n° 45/2927/C du 2/3/95. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2/3/1995. Le préposé au registre de commerce (sé) NISUBIRE Régine.

\*\*\*\*\*

## BUREAU-CONSULTATION JURIDIQUE ET AUDIT «B.C.J.A.»

### STATUTS

Entre les soussignés :

- M. Sébastien NTAHUGA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, BP 911 et
- Mme Victoire NDIKUMANA, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, BP 5721

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation burundaise en vigueur et les présents statuts, ci-après désigné par les termes «BUREAU DE CONSULTATION».

#### I. Dénomination, Siège, Objet, Durée

##### Art. 1

Le bureau prend la dénomination de : BUREAU DE CONSULTATION JURIDIQUE et audit, en sigle B.C.J.A.

##### Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura; il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

##### Art. 3

La société a pour objet :

Assistance aux associations sans but lucratif et fondations de droit burundais ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales - ONG - d'origine étrangère dans divers domaines, notamment :

- Etude et recherche sur le mouvement associatif;
- Préparation et organisation de conférences, colloques et séminaires de formation,
- Appui à la création des Associations sans but lucratif-ASBL;
- Représentation au Burundi et dans la sous-région des Organisations Internationales non Gouvernementales;
- Audit des associations et fondations de droit burundais, bénéficiaires de l'aide publique internationale;

- Consultations pour le compte des Etats, des Organisations régionales, des Fondations étrangères, des Organisations du Système des Nations Unies, bailleurs de fonds, des Associations burundaises et ONG d'origine étrangère;

- Avis et conseils juridiques.

Appui aux Institutions publiques pour :

- La prise en charge des problèmes sociaux :
- Information des femmes sur leurs droits
- Enfance en difficultés
- L'étude et l'évaluation des projets avec un accent particulier sur la protection de l'environnement.
- Etudes d'impacts environnementaux
- Audit environnemental.

##### Art. 4

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables prenant cours à la date de l'agrément des présents statuts, elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

#### II. Capital social -Parts

##### Art. 5

Le capital social est fixé à 500.000 FBU (cinq cents mille FBU) représenté par 50 parts de 10.000 FBU Chacune. Il est libéré dans les proportions ci-après:

- Sébastien NTAHUGA : 25 parts
- Victoire NDIKUMANA : 25 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

##### Art. 6

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

##### Art. 7

Les associés ne sont responsables des pertes de la société qu'à concurrence de leurs parts sociales.

##### Art. 8

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès soit à un associé, soit à un conjoint, aux ascendants ou descendants en ligne directe du gérant, cela moyen-

nant agrément préalable et écrit des autres associés.

Art. 9

Aucun associé ou ses héritiers, légataires ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

III. Administration, Gestion, Assemblée Générale.

Art. 10

La société est administrée et gérée par un Directeur, nommé par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration, à l'exception de ceux dont l'Assemblée Générale se réserve la compétence. Sa seule signature engage la société tant envers les associés qu'envers les tiers.

Art. 12

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les délibérations et décisions prises conformément aux statuts par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la gestion de la société et spécialement en ce qui concerne la liquidation anticipative de la société ou la modification des statuts.

Art. 13

Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque par le Directeur ou réquisition d'un associé justifiant leur tenue.

Art. 14

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Art. 15

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur, un inventaire général

de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modes déterminés et prévus par l'Assemblée Générale.

IV. Dissolution, Liquidation, Divers

A toute époque de la durée sociale.

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Art. 17

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Art. 18

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur au Burundi.

Art. 19

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au lieu du siège social avec attribution de compétence au tribunal du Burundi

Fait à Bujumbura, le 15/12/1994

Sébastien NTAHUGA (Sé)

Victoire NDIKUMANA (Sé)

ACTE NOTARIE n° 13.030

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingt-septième jour du mois de Décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et de Mlle Joséphine NSAVYIMANA

Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur trois pages

**Les comparants :**

- Sébastien NTAHUGA (sé)
- Victoire NDIKUMANA(sé)

**Les témoins :**

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 13.030 du volume cent et neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 45/2954/B du 25/12/1994

- |                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500       |
| - Copie d'acte                     | : 9.000       |
| - Correction de statuts            | : 5.000       |
|                                    | <u>17.500</u> |

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6.060. Reçu au Greffe du Tribunal de commerce à Bujumbura ce 24 février 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille soixante. Le Greffier du Tribunal de Commerce Sé NISUBIRE Régine. Perçu : droit dépôt : 10.000, copies 1 250 suivant quittance n° 45/2901/C du 24/2/95. Pour copie certifiée conforme. Le préposé au registre de commerce.(sé) NISUBIRE Régine.

**PACIFIC TRADING COMPANY**  
EN ABREGE «P.T.C.»

**STATUTS**

**TITRE I**

Dénomination - Siège - Objet - Durée

**Art. 1**

Il est formé entre les propriétaires des actions visées à l'article 6 ainsi que les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions à responsabilité limitée dénommée «PACIFIC TRADING COMPANY» en abrégé «P.T.C» désignée ci-après par les mots «La Société»

**Art. 2**

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en toute localité au Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. La société peut établir par décision du conseil d'Administration des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3**

La société a pour objet :

- la représentation de marques commerciales, l'importation, l'exportation et la commercialisation au Burundi et à l'étranger de produits manufactures.
- la fabrication, le conditionnement, la mise en emballage et la distribution de produits finis.
- l'étude, la recherche, la promotion et le développement des marchés des produits à l'importation ou à l'exportation au Burundi ou l'étranger.
- la construction, l'acquisition et gestion d'usines de produits manufacturés.

La société pourra faire, soit directement, soit en participation avec d'autres firmes ou entreprises toutes opérations commerciales, industrielles et financières mobilières ou immobilières qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer sont objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de suscription, de participation, d'intervention financière ou autrement,

dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaire.

#### Art. 4

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle pourra être prorogée ultérieurement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-OBLIGATIONS

#### Art. 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais et est représenté par 100 actions de 100.000 francs Bu chacune donnant droit à 1/100e de l'avoir social.

#### Art. 6

Les parts sociales sont en tous points identiques et sont souscrites comme suit :

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| - BANKIMBAGA Stanislas   | : 5 actions  |
| - BANKIMBAGA Glorioso    | : 10 actions |
| - BUKASHI Appolinaire    | : 14 actions |
| - BUKASHI Vanina         | : 12 actions |
| - BUKASHI Thibault       | : 12 actions |
| - BUKASHI Nelson         | : 12 actions |
| - NZIKORURIHO Déogratias | : 25 actions |
| - YONGWE Jean-Luc        | : 10 actions |

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que toutes les actions ont été souscrites et libérées en espèces à concurrence de 100%.

#### Art. 7

Toutes les parts sociales, même entièrement libérées, sont nominatives. Les actionnaires cédant ou leurs héritiers, successeurs ou ayants droit devront, préalablement à toute demande de mutation ou de cession, offrir, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, leurs titres par préférence aux autres actionnaires au prorata du nombre d'action possédées par chacun d'eux ; cette offre sera faite au prix correspondant à leur valeur du titre à dire d'expert. Le non-exercice par un ac-

tionnaire de son droit de préférence accroîtra proportionnellement le droit des autres. Au cas où (28) vingt-huit jours après la date de l'offre, aucun actionnaire ne serait acquéreur des actions offertes, celles-ci pourront être cédées librement.

Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trois mois à dater du (29) vingt neuvième jour après le Conseil d'Administration. Passé ce délai de trois mois, la vente d'actions offertes serait à nouveau assujettie aux droits de préférence prévus ci-dessus pour la cession de sa participation.

#### Art. 6

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit en tout autre endroit que le conseil, d'Administration désignera. Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance sans le déplacer contient:

- la désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre de parts qui lui appartiennent;
- l'indication des versements effectués;
- les transferts avec leur date.

#### Art. 7

Toutes les parts sociales, même entièrement libérées, sont nominatives. Les actionnaires cédant ou leurs héritiers, successeurs ou ayants droit devront, préalablement à toute demande de mutation ou de cession, offrir, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, leurs titres par préférence aux autres actionnaires au prorata du nombre d'action possédées par chacun d'eux ; cette offre sera faite au prix correspondant à leur valeur du titre à dire d'expert. Le non-exercice par un actionnaire de son droit de préférence accroîtra proportionnellement le droit des autres. Au cas où (28) vingt-huit jours après la date de l'offre, aucun actionnaire ne serait acquéreur des actions offertes, celles-ci pourront être cédées librement.

Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trois mois à dater du (29) vingt neuvième jour après le Conseil d'Administration. Passé ce délai de trois mois, la vente d'actions offertes serait à nouveau assujettie aux droits de préférence prévus ci-dessus pour la cession de sa participation.

#### Art. 8

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit en tout autre endroit que le Conseil d'Administration désignera.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance sans le déplacer contient:

- a) la désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre de parts qui lui appartiennent ;
- b) l'indication des versements effectués ;
- c) les transferts avec leur date.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires. La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, suivant les règles de transfert des créances établies par la législation en vigueur. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Art. 9

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts. Les nouvelles parts souscrites contre espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux dans le délai et aux conditions fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les versements à effectuer sur les parts non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le Conseil d'Administration déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de 15 (quinze jours), signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux de base inter-bancaire + 4% l'an, à dater du jour de l'expiration du versement.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second préavis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres ; ceux-ci seront offerts par préférence aux autres actionnaires, au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Au cas où aucune offre ne serait formulée ou au cas où il serait formulé d'offre que pour une partie des titres de l'actionnaire défaillant, le Conseil d'Administration peut faire vendre les titres en souffrance, sans préjudice du droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde de son découvert, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

#### Art. 10

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou l'acquisition du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### Art. 11

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et de droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard propriétaire de la part sociale.

#### Art. 12

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou non en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration détermine le type, le taux de l'intérêt, les conditions d'émission et d'amortissement, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Les obligations au porteur sont valablement signées, moyennant observation des règles fixées par l'article dix-huit ci-après, pour les actes engageant la société.

### TITRE III

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### Art. 13

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

rémunération variable liée au résultat, sous forme de tantième dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

#### Art. 28

La gestion journalière de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration et sous la supervision de deux administrateurs qui forment avec ce dernier le comité de direction.

#### Art. 29

Le Directeur Général a un mandat de quatre ans renouvelable. Il représente la société en justice et envers les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs, à l'un ou l'autre des membres du comité de direction ou du personnel. Toutefois, pour tout acte ne relevant pas de la gestion journalière, le Directeur Général ne représente valablement la société que s'il y est dûment mandaté par le conseil d'administration. Le mandat peut prévoir la faculté de délégation.

#### Art. 30

Le contrôle des opérations de la société est confié à deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable et en tous temps révocable par elle.

#### Art. 31

Les commissaires ont collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer : les documents, livres, correspondances procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

#### Art. 32

Les commissaires aux comptes reçoivent une indemnité fixe prélevée sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

### TITRE V

#### BILAN - REPARTITION - RESERVES

#### Art. 33

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation le premier exercice commence le jour de la constitution de la présente société.

#### Art. 34

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le Conseil d'Administration seront remis aux commissaires au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société doivent dans le mois de leur approbation être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément à la loi. A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### Art. 35

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou à la formation ou l'alimentation de

fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement et/ou reporté à nouveau, suivant les montants à décider par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Art. 36

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Le mandat des administrateurs et commissaires prend fin dès la nomination des liquidateurs. La société ne survit que pour les besoins de sa liquidation.

#### Art. 37

Après apurement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts sociales. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

## TITRE VII

### ELECTION DE DOMICILE

#### Art. 38

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, administrateur, ou commissaire non domicilié au Burundi, est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, où

toutes notifications et significations peuvent valablement lui être adressées.

## TITRE VIII.

### DISPOSITIONS GENERALES TRANSITOIRES ET FINALES

#### Art. 39

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois régissant les sociétés commerciales en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

#### Art. 40

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeur général soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'Administration ; avis en est donné aux commissaires aux comptes. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société et propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur, ou directeur de l'entreprise, l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'Administration, avis en est également donné aux commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraudes, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement du Conseil d'Administration. Sauf autorisation préalable du conseil d'Administration, il est interdit aux administrateurs et directeurs généraux de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les

tiers. Les administrateurs et commissaires aux comptes renoncent à revendiquer tout avantage en nature.

**Art. 41**

Toutes les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la durée de la société ou lors de la liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable au tribunal compétent du ressort du siège social.

Fait à Bujumbura, le 7/02/1995

- BANKIMBAGA Stanislas
- BANKIMBAGA Glorioso
- BUKASHI Appolinaire
- BUKASHI Vanina
- BUKASHI Thibault
- BUKASHI Nelson
- NZIKORURIHO Déogratias
- YONGWE Jean-Luc

**ACTE NOTARIE N° 13.156/95**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze treizième jour du mois de Février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par réparties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de M. Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Les Comparants :**

- Stanislas BANKIMBAGA (Sé)
- Glorioso BANKIMBAGA (Sé)
- Appolinaire BUKASHI (Sé)
- Vanina BUKASHI (Sé)
- Thibault BUKASHI (Sé)
- Nelson BUKASHI (Sé)
- Déogratias NZIKORURIHO (Sé)

- Jean-Luc YONGWE (Sé)

**Les Témoins :**

- M Charles NYANDWI (Sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Treizième jour du mois de Février mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.156 du volume 111 de l'office Notarial de Bujumbura.

ETAT DES FRAIS : quittance/3180/B du 13/2/95

|  |                |
|--|----------------|
| - Copie d'acte                               | : 3.500        |
| - Vérification et passation d'acte (1500X17) | : 25.500       |
| - Correction des Statuts                     | : <u>5.000</u> |
|  | 34.000         |

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)

A.S. N° 6.059. Reçu au Greffe du Tribunal de Commercial à Bujumbura, ce 22/2/1995. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinquante neuf. Le Préposé au registre de commerce (sé) NISUBIRE Régine . Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 3.450 suivant quittance n°45/2886/C du 22/2/95. Pour copie certifiée conforme.

\*\*\*\*\*

**M.G.W S.P.R.L.****TITRE I**

Forme. Objet. Dénomination sociale  
Siège. Durée

Entre les soussignés :

Michel MENDES  
22 Avenue de la Culture  
B.P. 5336 BUJUMBURA

Léopold GISAGE  
B.P. 2043 BUJUMBURA  
6 Avenue MAKEBURO-KININDO

Daniel WATSON  
B.P. 949 BUJUMBURA  
7 Avenue de Juillet KIRIRI

**Art. 1****Formation**

Il est formé entre les attributions des parts ci-après créées et de tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, «une société de personnes à responsabilité limitée» (SPRL) qui sera régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2****Objet**

La société a pour objet:

La location des voitures, et autres moyens de transport: terrestre, aérien ou maritime, l'organisation des transports et circuits touristiques et généralement toutes autres activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

**Art. 3****Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de MENDES/GISAGE WATSO connue sous le sigle MGW.

**Art. 4****Siège social**

Le siège social est fixé à Bujumbura,

-AU NOVOTEL-

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**Art. 5****Durée**

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du jour de l'authentification des statuts devant le notaire sur les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II****Apports- Capital social - parts sociales****Art. 6**

Les associés apportent à la société, à savoir :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Mr. Michel MENDES  | 1.000.000 |
| Mr. Léopold GISAGE | 1.000.000 |
| Mr. Daniel WATSON  | 1.000.000 |

Soit ensemble la somme de trois millions FBU laquelle somme de 3.000.000 a été déposée ce jour à la INTERBANK compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 701-02008-01-34 à la INTERBANK.

**Art. 7****Capital social, parts sociales**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de FBU (3.000.000 FBU). Il est divisé en 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune, entièrement libérées.

**Art. 8****Augmentation et réduction du capital**

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création des parts sociales nouvelles. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnelle-

ment au nombre des parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Le Capital social

pourra également être réduit en vertu d'une décision collective prise en assemblée générale extraordinaire des associés pour quelques causes et quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réductions de leurs nombres ou de leur valeur nominale.

#### Art. 9

##### Cessation des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ayants droits. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

#### Art. 10

##### Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

#### Art. 11

##### Droits et responsabilité des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle aux parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

#### Art. 12

##### Décès ou incapacité d'une associé

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la liquidation des biens, le règlement judiciaire la faillite personnelle frappant l'un des associés.

### TITRE III

#### Gérance

#### Art. 13

##### Nomination et pouvoir du Gérant

La société est gérée et administrée par 1 personne nommée pour 2 ans par décision collective des associés. Le Gérant a la signature sociale dont il ne pourra se servir autrement que pour les besoins de la société à peine de révocation et tous dommages et intérêts. Les Gérant jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance dans les limites de l'objet social.

#### Art. 14

##### Responsabilité du Gérant

Le Gérant est responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts.

#### Art. 15

##### Révocation, démission, décès ou retrait d'un Gérant

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En cas de révocation, le Gérant révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions. Tout Gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention six mois avant la clôture d'un exercice.

#### Art. 16

##### Mode de consultation des associés

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, qui doivent être prises obligatoirement en assemblée Générale, dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également et vala-

blement prises, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes. L'assemblée des associés est présidée par le Gérant ou l'un d'eux. Il est assisté d'un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En cas de consultation écrite par correspondance, les associés doivent dans le délai de 15 jours francs à compter de la réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance également par lettre recommandée notification de leur refus. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai sera considéré comme consentant. Chaque associé a droit de participer à toutes les décisions collectives quelle que soit leur nature et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède sans limitation. tout associé peut dans une assemblée se faire représenter par autre associé. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir qui ne vaut que pour une seule assemblée.

#### TITRE IV

##### Contrôle des associés, commissaires aux comptes

###### Art. 17

##### Droit de surveillance des Associés

La gérance doit rendre compte de ses actes aux associés. A cet effet, tout associé a le droit, à toute époque : d'obtenir la délivrance d'une copie de tout document de la société. De prendre connaissance par lui-même au siège social notamment des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

###### Art. 18

##### Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes par décision collective. Il est nommé pour la durée de 3 exercices, il est rééligible indéfiniment. Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. A cet effet, il opère, à toutes époques de l'année toutes vérifications et tous con-

trôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer toutes les pièces utiles.

#### TITRE V

##### Exercice social, compte sociaux, affectations et répartitions des bénéfices

###### Art. 19

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'agrément de la société par l'autorité compétente.

###### Art. 20

##### Etablissement des comptes, inventaires et bilans

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Chaque année, à la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

###### Art. 21

##### Approbation des comptes, droits de communication des associés

Tous les documents sociaux sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

###### Art. 22

##### Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de chaque exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements, des provisions pour risques commerciaux et financiers ou pour tout autre charge et déductions prescrites par la loi, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs et jusqu'à extinction.

#### Art. 23

#### Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ayant décidé la distribution ou à défaut par la gérance.

Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

#### TITRE IV

#### Prorogation, dissolution, liquidation

#### Art. 24

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance sera tenue de convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### Art. 25

#### Dissolution, liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre motif que ce soit. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Les pouvoirs du Gérant prennent fin à dater de cette publication. La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes. La liquidation est effectuée conformément aux règles de liquidation des sociétés commerciales.

#### TITRE V

#### Art. 26

#### Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1994

1. MICHEL MENDES

2. LEOPOLD GISAGE

3. DANIEL WATSON

#### ACTE NOTARIE N° 13.145/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le Neuvième jour du mois de Février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de M. Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

#### Les comparants :

- MICHEL MENDES (Sé)

- GISAGE LEOPOLD (Sé)

- DANIEL WATSON (Sé)

#### Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

## LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de Février mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.145 du volume cent onze de l'office Notarial de Bujumbura.

ETAT DES FRAIS : Quittance/3163/B du 9/2/95

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500       |
| - Copie d'acte                     | : 21.000      |
| - Correction des statuts           | : 5.000       |
|                                    | <u>29.500</u> |

## LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6.058. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura le 22/2/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinquante huit. Le Greffier du Tribunal de Commerce Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 2.850 FBU suivant quittance n° 45/2881/C du 22/2/95.

\*\*\*\*\*

## UNION CHRETIENNE MEDICALE ET PARAMEDICALE (U.C.M.P)

B.P. 860 BUJUMBURA

### Statuts de l'association

## Préambule :

Nous, membres du Personnel médical et paramédical chrétien du Burundi

- Vu que plus de gens passent par les hôpitaux du monde que dans les Eglises;
- Vu que le Ministère de Jésus-Christ s'adressait à l'homme dans sa totalité ;

- Convaincus que l'évangile procure la paix intérieure qui contribue grandement au rétablissement physique du malade ;
- Après avoir analysé la situation qui prévaut dans les hôpitaux et les besoins spirituels du personnel médical et paramédical ainsi que des malades qui se confient à eux;
- Le corps médical chrétien s'engageant à dispenser les soins au malade dans son intégralité;

Décidons de créer une association sans but lucratif dénommée «Union Chrétienne Médicale et Paramédicale» (U.C.M.P.)

## CHAPITRE I

## DENOMINATION ET SIEGE

## Art. 1

Il est constitué une association sans but lucratif soumise aux dispositions du Décret-Loi n°1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif.

L'association est dénommée : Union Chrétienne Médicale et Paramédicale (U.C.M.P.).

## Art. 2

Son siège est à Bujumbura, B.P. 860 Bujumbura et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE II

## OBJET

## Art. 3

Les buts de l'U.C.M.P. sont similaires à ceux de l'International Hospital Christian Fellowship (I.H.C.F) :

- Amener ceux qui travaillent dans les hôpitaux et dans les services de santé à une connaissance personnelle du salut en Jésus-Christ et les encourager à approfondir leurs vies spirituelles.
- Les unir en une fraternité chrétienne et les amener à vivre une vie de témoignage.
- Encourager la lecture et la méditation de la parole de Dieu et développer la prière personnelle et en groupe.
- Rendre visite aux malades et leur apporter une assistance spirituelle et sociale.

- e) Mettre à la disposition du personnel de santé et des malades de la littérature chrétienne ; intéresser et coopérer avec d'autres institutions chrétiennes et organismes philanthropiques dans la protection et le soutien du malade.
- f) Organiser des camps d'évangélisation, des séminaires de formation et conférences pour le personnel soignant.

### CHAPITRE III

#### LIEU D'ACTIVITE

##### Art. 4

Les activités de l'U.C.M.P s'exercent sur tout le territoire de la République du Burundi et plus particulièrement dans les hôpitaux, les centres de santé et les dispensaires.

### CHAPITRE IV

#### ORGANISATION-ADHESION-ORGANES ET POUVOIRS

##### Art. 5

Est membre ordinaire tout chrétien (catholique ou protestant) membre du personnel médical ou paramédical qui, par écrit, souscrit aux présents statuts.

##### Art. 6

Est membre sympathisant tout autre chrétien (catholique ou protestant) qui, par écrit, souscrit aux présents statuts.

##### Art. 7

Tout membre peut quitter librement l'association après avoir informé le responsable local. Par ailleurs, tout membre peut être exclu de l'association par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité absolue des voix pour non respect des présents statuts ou pour conduite notoire. Le retrait ou l'exclusion d'un membre ne lui donne pas droit à une part de l'avoir social.

##### Art. 8

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité exécutif

#### - La Représentation légale

##### Art. 9

Les membres effectifs constituent l'Assemblée Générale et sont élus parmi les membres ordinaires et sympathisants.

##### Art. 10

L'Assemblée Générale est composée de 15 à 24 membres et se réunit au quorum de 2/3 au moins une fois l'année sur convocation de son Président. Le mandat de l'assemblée générale est de 3 ans et celui du Président 3 ans renouvelable une fois.

##### Art. 11

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Sa délibération est requise pour les matières suivantes :

1. La modification des statuts.
2. La nomination ou révocation du Comité Exécutif et de la Représentation légale.
3. L'approbation des budgets et des comptes.
4. Tous les problèmes lui soumis par le Président de l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif.
5. La dissolution de l'association

La délibération se fait au scrutin secret et toute décision est adoptée à la majorité simple des membres présents à l'exception du point 5 régi par l'article XVII.

##### Art. 12

Le Comité exécutif est élu par l'Assemblée Générale, Il comprend 7 membres :

1. Le Président
2. Le Vice-président
3. Le Secrétaire
4. Le Vice-Secrétaire
5. Le Trésorier
6. Deux Conseillers dont l'un est coordinateur national.

Le Comité exécutif a les pouvoirs étendus de gestion et d'administration.

Le mandat du Comité Exécutif est de 2 ans renouvelable une fois.

## Art. 13

Le Représentant légal et son suppléant sont respectivement Président et Vice-Président du Comité Exécutif.

## Art. 14

L'Association est représentée tant vis-à-vis des tiers qu'en justice, par un Représentant légal ou à défaut par son suppléant. Le Représentant Légal accomplit au nom de l'Association tous les travaux de gestion ; d'administration et de disposition. Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme du Comité Exécutif.

## CHAPITRE V

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

## Art. 15

Les ressources matérielles et financières proviennent des cotisations des membres, des dons, des organismes internationaux ou autres recettes enregistrées dans les services de l'Association.

Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque approuvée par l'Assemblée Générale et sur un compte ouvert à cet effet.

Les ressources de l'U.C.M.P ne peuvent être utilisées que pour les fins de l'association.

## CHAPITRE VI

## MODIFICATION DES STATUTS

## Art. 16

Tout ou partie des présents statuts est modifié par décision prise à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et ne prend effet qu'un mois après la publication.

## CHAPITRE VII

## DUREE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

## Art. 17

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute sur décision des 2/3 de ses membres effectifs. En cas de dissolution de

l'Association, son patrimoine après paiement du passif, sera attribué à une ou plusieurs organisations servant au Burundi de caractère spirituel et évangélique et désignées par la majorité des membres effectifs.

## CHAPITRE VIII

## ELECTION DE DOMICILE

## Art. 18

Pour l'exécution des présents statuts, chaque membre ou groupe local fait élection de domicile au siège social.

## CHAPITRE IX

## DISPOSITION FINALE

## Art. 19

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application de la législation burundaise relative aux associations sans but lucratif.

**LES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE L'ASSOCIATION «UNION CHRETIENNE MEDICALE ET PARAMEDICALE (U.C.M.P.)**

1. Docteur Emmanuel SEHEYE, Représentant légal, de nationalité Burundaise, résidant à RUTANA (Sé)
2. Mme Joséphine KANYAMBO, Représentant Légal-Suppléant, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura(Sé)
3. M. Pierre NIYONKURU, Secrétaire, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura(Sé)
4. Mme Imelde BIMONOGOJE, Secrétaire-Adjointe, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura(Sé)
5. M. Jean-Berchmans KAVURA, Trésorier, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura.
6. Révérend Pasteur Eron RUTAYISIRE, Conseiller, de nationalité Rwandaise, résidant à Bujumbura(Sé)
7. M. Phocas NGENDAHAYO, Coordinateur, de nationalité Zaïroise, résidant à Bujumbura(Sé)

## ACTE DE NOMINATION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Nous soussignés, attestons par la présente que M. Emmanuel SEHEYE et Mme Joséphine KANYAMBO sont respectivement le Représentant Légal et Suppléant de l'Association : «Union Chrétienne Médicale» (U.C.M.P.)

1. Docteur Lazare MANIRANKUNDA : Président de l'Assemblée Générale (Sé)
2. Docteur Emmanuel SEHEYE : Représentant Légal (Sé)
3. Mme Joséphine KANYAMBO : Représentant Légal Suppléant (Sé)
4. M. Pierre NIYONKURU : Secrétaire
5. Mme Imelde BIMONOGOJE : Secrétaire-Adjoint (Sé)
6. M. Jean-Berchmans KAVURA : Trésorier (Sé)
7. Révérend-Pasteur Ebron RUTAYISIRE : Conseiller (Sé)
8. M. Phocas NGENDAHAYO : Coordinateur national (Sé)
9. M. Majoric NSHIMIRIMANA : Membre (Sé)
10. M. Athanase NAHIMANA : Membre (Sé)
11. M. Ernest KAYOYA : Membre (Sé)
12. M. Déogratias NTUKAMAZINA : Membre (Sé)
13. M. Antoine NIFASHA : Membre (Sé)
14. Mlle Viviane MUKANDAMAGE : Membre (Sé)
15. M. Arcade MUNAGARUTOKE : Membre (Sé)
16. Mme Goreth NGIRIYE : Membre (Sé)
17. M. Frédéric NGENZIMINWE : Membre (Sé)
18. M. Zacharie BUKURU : Membre (Sé)

### Les membres de l'Assemblée Générale

| Noms et Prénoms           | Fonctions et adresses                                    |
|---------------------------|--|
| 1. Dr Lazare MANIRANKUNDA | Médecin Provincial, Hôpital de Kayanza                   |
| 2. M. Phocas NGENDAHAYO   | Kinésithérapeute H.P.R.C                                 |
| 3. Mme Joséphine KANYAMBO | Infirmière, Centre de Santé SOROREZO B.P. 1300 BUJUMBURA |
| 4. M. Pierre NIYONKURU    | Technicien Médical. B.P. 863 Bujumbura                   |
| 5. Mme Imelde BIMONOGOJE  | Infirmière, CHUK   |

- B.P. 2210 BUJUMBURA
6. M. Majoric NSHIMIRIMANA : Professeur, Ecole Paramédicale de Gitega. B.P. 148 GITEGA
7. Dr Emmanuel SEHEYE : Médecin provincial, Hôpital de Rutana, B.P. 74 Rutana
8. M. Athanase NAHIMANA : Etudiant à l'Université du Burundi, ISCO
9. M. Ernest KAYOYA : Technicien Médical Hôpital CIBITOKÉ
10. M. Jean-Berchmans KAVURA : Agent de l'H.P.L.R. B.P. 1300 Bujumbura
11. Révérend Pasteur Ebron RUTAYISIRE : Eglise du Bon Berger B.P. 1551 Bujumbura
12. M. Déogratias NTUKAMAZINA : Etudiant à l'Université du Burundi Faculté de la médecine
13. M. Antoine NIFASHA : Etudiant à l'Université du Burundi, Faculté de la Médecine
14. Mlle Viviane MUKANDAMAGE : Infirmière, Hôpital de Rumonge, B.P. 4 Bururi
15. M. Arcade MUNAGARUTOKE : Militaire Base des Forces Armées
16. Mme Goreth NGIRIYE : Infirmière, Centre de Santé SOROREZO B.P. 1300 Bujumbura
17. M. Frédéric NGEZIMINWE : Agent de LAMENA B.P. 3237 BUJUMBURA
18. M. Zacharie BUKURU : Militaire, Hôpital Militaire

### ACTE NOTARIE N° 10.492/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Quatorzième jour du mois de Juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en Présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le comparant:**

- Pierre NIYONKURU (Sé)

**Les témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Quatorzième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt treize sous le numéro 10.492 du volume 6 Trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

ETAT DES FRAIS : 47/9241/B du 14/6/93

- Vérification et passation d'acte : 3.500
- Copie d'acte : 16.500
- Correction des statuts : 2.500
- 22.500

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

\*\*\*\*\*

## APPUI PSYCHO-SOCIAL AUX VICTIMES DU SIDA

**STATUTS****Art. 1**

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée «APPUI PSYCHO-SOCIAL AUX VICTIMES DU SIDA, A.P.V.S en sigle, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts ainsi que par le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 2**

Le siège de l'association est établi à Gitega. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République par décision de la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

**Art. 3**

L'association exerce ses activités sur tout le territoire de la province de Gitega.

**Art. 4**

L'association est créée pour une durée indéterminée.

**Art. 5**

L'association a les objectifs suivants :

- Soutenir moralement et matériellement les sidéens hospitalisés.
- Soutenir moralement et matériellement les sidéens non hospitalisés.
- assurer des soins et un encadrement psychologique à domicile des sidéens.
- Collaborer avec des congrégations religieuses pour aider les sidéens à bien préparer la vie de l'au-delà.

**Art. 6**

Le patrimoine de l'association comprend:

- La cotisation des membres
  - Les dons consentis par des personnes physiques et par des organismes tant nationaux qu'internationaux.
- Les ressources provenant d'activités organisées par l'association et compatibles avec l'objet de l'association.

**Art. 7**

L'association est composée de personnes bénévoles oeuvrant au sein de l'hôpital de Gitega et des personnes issues d'autres communautés de la province.

**Art. 8**

La demande de la qualité de membre est adressée au comité exécutif par le canal du représentant légal de l'association.

**Art. 9**

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, ayant soucrit à une inscription et payé une cotisation.

## Art. 10

L'assemblée générale se tient une fois par trimestre en réunion ordinaire.

## Art. 11

Une réunion extraordinaire se tient chaque fois que de besoin.

## Art. 12

Pour délibérer, l'assemblée générale doit attendre un quorum de 25 des membres effectifs. Elle adopte ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

## Art. 13

Vis-à-vis des services publics et des tiers, l'association agit par l'intermédiaire de son représentant légal ou de son représentant légal suppléant.

## Art. 14

Le représentant légal ainsi que les autres membres du comité exécutif sont élus pour deux ans. Ils sont élus par l'assemblée générale sur candidature libre de chaque membre effectif qui est en même temps électeur et éligible.

## Art. 15

Le représentant légal assume la gestion journalière de l'association.

## Art. 16

Le représentant légal suppléant remplace le représentant légal en son absence et exécute les mandats qui lui sont confiés.

## Art. 17

Le comité exécutif comprend outre le représentant légal et le représentant légal suppléant, un trésorier et un trésorier suppléant. Les attributions de chaque membre du comité exécutif sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.

## Art. 18

Tout retrait de fond requiert la signature du trésorier et du représentant légal ou du représentant légal suppléant.

## Art. 19

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par décision de la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

## Art. 20

En cas de manquement aux statuts ou règlement d'ordre intérieur, le membre effectif subira selon le cas, l'avertissement, le blâme, la suspension de l'exclusion.

## Art. 21

Un membre effectif peut, de son propre gré se retirer de l'association. Ceci se fera par une lettre adressée au représentant légal.

## Art. 22

Tout membre de l'association fait élection du siège social.

## Art. 23

En cas de dissolution de l'association, ses biens deviennent la propriété d'une association poursuivant les objectifs similaires.

## Nom et Prénom

## Nationalité

|   |            |
|---|------------|
| Dr. SEBAGANWA Narcisse,<br>président      | Rwandaise  |
| Dr. NDUWUMWAMI Gabriel,<br>Vice-président | Burundaise |
| Dr. HAKIZIMANA Aloys, secrétaire          | Burundaise |
| SEJJI Cyrille, secrétaire-adjoint         | Burundaise |
| MANIRAKIZA Cassien, trésorier             | Burundaise |
| NKUSI Jeanne d'Arc, trésorière-adjointe   | Burundaise |
| Dr. NYAGAHENE Lazare, membre              | Burundaise |
| Dr. ZIDAN Osman                           | Egyptienne |
| MBAYAHAGA Félicité                        | Burundaise |
| NDUWIMANA Marie-Rose                      | Burundaise |
| MUHIMPUNDU Petronille                     | Rwandaise  |
| KAYONGA Venantie                          | Rwandaise  |
| MUZIRANENGE Immaculée                     | Rwandaise  |
| MBERENGE Espérance                        | Burundaise |
| MANANDABIRA Consolate                     | Burundaise |
| NDAYIZIGAMIYE Berthe                      | Burundaise |
| SIMBABAJE Marie                           | Burundaise |
| NIKURA Solène                             | Burundaise |
| NIHORIMBERE Agnès                         | Burundaise |
| NDAYIKUNDA Annonciate                     | Burundaise |
| NDAYISABA Anne Marie                      | "          |

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| NIYONSABA Devote             | "          |
| NKUNDWANABAKE Valérie        | "          |
| MASONA Sungu                 | "          |
| MANIRAKIZA Odette            | "          |
| SINDAHERA Marie Rose         | "          |
| ININHAZWE Agathe             | "          |
| MUDANDAZA Consolate          | "          |
| RUBUKA Jeanne                | "          |
| SYEBERI Véronique            | "          |
| RURESHA Pauline              | "          |
| NSENGIYUMVA Marie Ancilla    | "          |
| MBONICURA Marie Francine     | "          |
| NGOMIRAKIZA Judith           | "          |
| GAKOBWA Joséphine            | "          |
| SAMOYA Marie                 | "          |
| BANYANKA Béatrice            | "          |
| HAKIZIMANA Godelive          | "          |
| NSHEMEZIMANA Jeanne          | "          |
| NIYONZIMA Marie Rose         | "          |
| BARUTWANAYO Gilbert          | "          |
| NTACONAYIGIZE Bonaventure    | "          |
| NAHIMANA Charles             | "          |
| BIZIMANA Glorioso            | "          |
| NIBOGORA Denise              | "          |
| KAMARIZA Aline               | "          |
| NAHIMANA Caritas             | "          |
| MUJAWAMARIYA Emma            | Rwandaise  |
| Dr KANIMBA Bernard           | Burundaise |
| NDIKUMANA Priscilla          | "          |
| NDAYISABA Libérate           | "          |
| SERURAKUBA Marie Goreth      | "          |
| MUHIMPUNDU Espérance         | "          |
| Dr RWAMWEJO Janvier          | Rwandaise  |
| Dr NDAYIZEYE Tharcisse       | Burundaise |
| Dr MABWITIGIRI Evariste      | "          |
| KANYANGE Marie Suavis        | "          |
| NTIRUNDURA Marianne          | "          |
| MAJEBE Marie Rose            | "          |
| KAMIKAZI Violette            | "          |
| NDAYISENGA Suzanne           | "          |
| NIYOMUTONI Joséphine         | "          |
| KARETSE Denise               | "          |
| MUKAMULIGO Joséphine         | Rwandaise  |
| Dr SAKABWA Salvator          | Burundaise |
| SIMIYARA Joseph              | "          |
| NDEBERI Acquiline            | "          |
| MUKAMUSONI Suzanne           | "          |
| Dr BAHIMANGA Serge           | "          |
| KAGENZA Emmanuel             | Rwandaise  |
| NTIYEYA Pierre               | Burundaise |
| SEBAHIRE GIRIMWAMI OBA       | Zairoise   |
| JUMAPILI IDI                 | Burundaise |
| NKURUNZIZA François de Sales | Burundaise |
| BAYUBAHE Juliette            | "          |
| NDANIBENGA Gaudence          | "          |
| MUREKAMBANZE Françoise       | "          |
| WABUSA Geneviève             | "          |
| TUBANYE Bernadette           | "          |
| BARAMIRA Etienne             | "          |

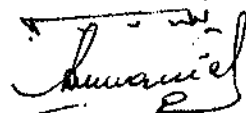
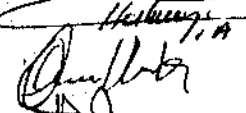

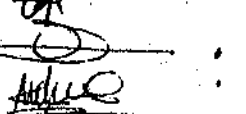
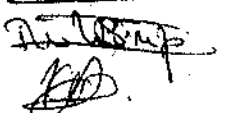
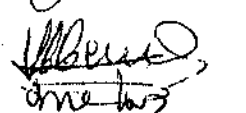
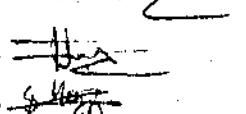


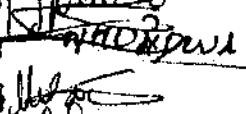
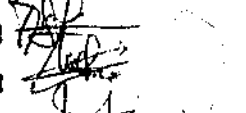
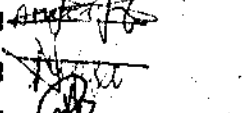
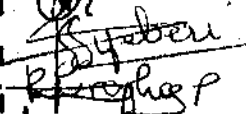
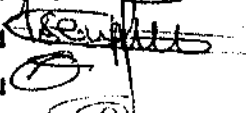



Etaiant présents à l'assemblée générale

B.O.B N°3/94

Nom et prénom

Signature

- Dr. SEBAGANWA Narcisse, président
- Dr. NDUWUMWAMI Gabriel, vice-président
- Dr. HAKIZIMANA Aloys, Secrétaire
- MANIRAKIZA Cassien, trésorier
- NKUSI Jeanne d'Arc, trésorière-adjointe
  
- Dr. NYAGAHENE Lazare, membre
- Dr. ZIDAN Osman "
- MBAYAHAGA Félicité "
- NDUWIMANA Marie Rose "
- MUHIMPUNDU Pétronille "
- KAYONGA Venantie "
- MUZIRANENGE Immaculée "
- MBERENGE Espérance "
- MANANDABIRA Consolata "
- NDAYIZIGAMIYE Berthe "
- SIMBABAJE Marie "
- NIKURA Solène "
- NIHORIMBERE Agnès "
- NDAYIKUNDA Annonciate "
- NDAYISABA Anne Marie "
- NIYONSABA Devote "
- NKUNDWANABAKE Valérie "
- MASONA SUNGU 3
- MANIRAKIZA Odette "
- SINDAHERA Marie Rose "
- ININAHAZWE Agathe "
- MUDANDAZA Consolata "
- RUBUKA Jeanne "
- SYEBERI Véronique "
- RURESHA Pauline "
- NSENGIYUMVA M. Ancilla "
- MBONICURA Francine "
- NGOMIRAKIZA Judith "
- GAKOBWA Joséphine "
- SAMOYA Marie "
- BANYANKA Béatrice "

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

NIYONZIMA Marie Rose "  
 BARUTWANAYO Gilbert "  
 NTACONAYIGIZE Bonaventure"  
 NAHIMANA Charles "  
 BIZIMANA Glorioso "  
 NIBOGORA Denise "  
 SEJITI Cécille

~~Marie Rose~~  
~~Gilbert~~  
~~Bonaventure~~  
~~Charles~~  
~~Glorioso~~  
~~Denise~~  
~~Cécille~~

- KAMARIZA Aline
- NAHIMANA Caritas
- MUJAWAMARIYA Emma
- Dr KANIMBA Bernard
- NDIKUMANA Priscilla
- NDAYISABA Libérate
- SERURAKUBA M. Goreth
- MUHIMPUNDU Espérance
- Dr RWAMWEJO Janvier
- Dr NDAYIZEYE Tharcisse
- Dr MABWITIGIRI Evariste
- KANYANGE M. Suavis
- NTIRUNDURA Marianne
- MAJEBE M. Rose
- KAMIKAZI Violette
- NDAYISENGA Suzanne
- BANYANKA Béatrice
- NIYOMUTONI Joséphine
- KARETSE Denise
- MUKAMULIGO Joséphine
- Dr SAKABWA Salvator
- SIMBIYARA Joseph
- Ndeberu Aquilina
- MUKAMUBONI Nzeonko

~~Handwritten signatures and initials corresponding to the list items.~~

**ACTE NOTARIE N° 10.639/93**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Cinquième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de : Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, nous, notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Le comparant :**

- Patrick GIRAULT (sé)

**Les témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (sé)

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.639 du volume trente-huit de l'office notariat de Bujumbura.

Etat des frais 45/96/17/B du 13/7/93

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500  |
| - Copie d'acte                     | : 10.500 |
| - Correction des statuts           | : 2.500  |
|                                    | 16.500   |

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

\*\*\*\*\*

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE RUTEGAMA (A D C R)**

**STATUTS****PREAMBULE**

Entre les soussignés et d'autres qui adhéreront ultérieurement.

**Convaincus** que le développement communal constitue la pierre angulaire du développement intégral et véritable de la nation burundaise;

**Conscients** que le développement à la base renferme les ferments du progrès économique et social de la nation entière;

**Guidés** par le souci de cultiver le débat sur les grands problèmes de l'heure intéressant tant la commune RUTEGAMA que les autres communes du Burundi tout en s'ouvrant sur le monde extérieur;

**Déterminés** à promouvoir ces idéaux en associant toutes les formes vives de Rutegama à la construction de l'avenir de la commune;

**Soucieux** de créer le cadre approprié pour rassembler toutes les personnes qui épousent cette noble cause;

**Désireux** d'établir des liens de collaboration avec tous ceux qui, dans la commune Rutegama ailleurs au Burundi et à l'Etranger participent au même idéal de développement à la base;

**TITRE I****Dénomination, Siège, Objet****Art. 1**

Il est formé sous le régime de la législation burundaise et notamment du décret-loi 1/11 du 18 Avril 1992 sur les associations sans but lucratif, une association dénommée « Association pour le développement de la commune ne Rutegama » en abrégé « A.D.C.R. »

**Art. 2**

Le siège social de l'association est établi à Rutegama.

## Art. 3

L'Association a pour objet :

- L'entretien d'un climat de débat serein sur toutes les questions touchant au développement de la Commune;
- L'évaluation du potentiel de développement économique, social et culturel de la Commune;
- La confection de proposition à soumettre aux autorités communales dans le cadre d'une gestion concertée;
- L'Organisation d'activités, économiques et culturelles en rapport avec les compétences des membres et les moyens de l'Association;
- La diffusion, par tous les procédés de communication, de l'information et des productions en rapport avec son objet.

## TITRE II

## DES MEMBRES ET DES ORGANES

## Art. 4

Toute personne qui, après avoir approuvé les présents statuts, formule une demande d'adhésion, peut devenir membre de l'Association. La demande est adressée au Secrétaire Général.

## Art. 5

L'Association est administrée par un Comité Exécutif de membres élus pour deux ans par les membres réunis en Assemblée Générale;

Les fonctions au sein du Comité Exécutif sont ainsi réparties :

- Le Président.
- Le Vice-Président.
- Le Secrétaire Général.
- Le Trésorier.
- Le Commissaire à l'information.

## Art. 6

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif sont respectivement représentant légal et représentant légal suppléant.

## Art. 7

Le Comité Exécutif, est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si trois cinquièmes au moins de ses membres sont présents.

## Art. 8

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est composée de tous les membres. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes intéressant l'Association. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif et en cas d'absence, le Vice-Président. Elle se réunit trois fois par an en session ordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin soit à l'initiative du Président ou celle d'un quart des membres.

## TITRE III

## PATRIMOINE

## Art. 9

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, les dons et legs ainsi que les produits de ses activités, elles doivent être utilisées dans le strict respect des objectifs de l'Association.

## Art. 10

En cas de dissolution de l'Association l'actif du patrimoine subsistant après apurement du passif sera affecté à des fins de développement de la Commune et par décision de la majorité des membres réunis en Assemblée Générale convoquée à cet effet.

## TITRE IV

## MODIFICATION DES STATUTS

## Art. 11

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision de la majorité des 2/3 des membres.

## TITRE V

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## Art. 12

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la majorité simple des membres organise le fonctionnement de l'Association et détermine en détails, les règles d'administration et de gestion.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

## Art. 13

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de l'Association déclarent s'en tenir à la loi, aux usagers et aux décisions de l'Assemblée Générale.

\*\*\*\*\*

## ASSOCIATION DES RETRAITES AU BURUNDI EN ABREGE «A.R.B.»

## ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

## PREAMBULE

- Considérant le voeu manifesté par un certain nombre de personnes retraitées de se donner un cadre d'action et de réflexion.
- Considérant leur volonté de contribuer à l'effort de développement socio-économique et culturel du pays.
- Soucieux de se mobiliser autour de l'idéal national d'unité et de concertation.
- Persuadés du besoin encore actuel de la sagesse qui a toujours caractérisé le conseil des Anciens au Burundi.
- Un groupe de retraités dont les signatures ci-dessous, a pris l'initiative de créer une Association

sans but Lucratif, dénommée Association des Retraités au Burundi en abrégé «A.R.B.» et l'a dotée des statuts suivants :

## TITRE I

## DENOMINATION ET BUTS

## Art. 1

Il est formé sous le régime de la Législation Burundaise et notamment du Décret-Loi N°1/11 du 18 avril 1992, portant cadre organique des Associations sans but lucratif, une association dénommée «ASSOCIATION DES RETRAITES AU BURUNDI» en abrégé, «A.R.B.».

## Art. 2

L'Association a pour buts de :

- Regrouper ses membres en vue d'établir entre eux des rapports amicaux et approfondir des rapports ainsi créés tant dans l'intérêt général du Pays qu'au profit des membres eux mêmes.
- Contribuer au renforcement des objectifs ayant trait aux problèmes socio-économiques.
- Organiser des rencontres, débats, conférences et enquêtes sur des sujets à caractère culturel intéressant l'Association.
- Défendre les droits et avantages d'ordre social et économique de ses membres.

## TITRE II

## SIEGE ET DUREE

## Art. 3

Le siège social est établi à Bujumbura, mais peut être transféré dans toute autre localité du Pays sur décision de l'Assemblée Générale. Sa zone d'action s'étend sur toute l'étendue de la République du Burundi.

## Art. 4

L'Association est créée pour une durée de trente ans (30 ans) à partir de la date de son agrégation.

## TITRE III

DE LA COMPOSITION ET DE LA QUALITE  
DES MEMBRES

## Art. 5

Toute personne retraités se trouvant en République du Burundi, après avoir lu et approuvé les Statuts peut à condition de présenter une demande écrite d'adhésion, devenir membre de l'Association.

## Art. 6

Pour être admis comme membre de l'Association il faut:

- Une lettre de demande d'admission adressée par le postulant au Représentant légal de l'Association.
- L'accord favorable du Représentant Légal.
- Le payement d'un droit d'adhésion fixé à 1.000 FBU
- S'engager à payer une cotisation mensuelle actuellement fixée à 200 FBU.

## Art. 7

La qualité de membre se perd :

- Par la démission écrite et acceptée.
- Par la radiation.
- Par décès.

## Art. 8

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale pour des motifs jugés graves ou tout autre acte susceptible de porter atteinte au bon renom de l'Association.

## TITRE IV

## DE L'ADMINISTRATION

## Art. 9

L'Association est administrée par un Représentant Légal et un Représentant Légal suppléant élus parmi les membres effectifs et à la majorité de ceux-ci.

L'Association est représentée en justice et dans tous autres actes de la vie civile par le Représentant Légal ou son Suppléant.

## Art. 10

L'acte de nomination du Représentant Légal et de son suppléant doit être passé en forme authentique devant notaire par un mandataire spécial de l'Assemblée Générale.

## Art. 11

Le Représentant Légal et Représentant Suppléant sont responsables devant l'Assemblée Générale, ils répondent de la bonne marche de l'Association.

## Art. 12

L'Association est gérée par un comité qui comprend :

- Un Représentant Légal, un Représentant Légal Suppléant, un Secrétaire, un secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

Le Représentant Légal convoque et préside les réunions du comité, coordonne les activités du Comité en veillant à la collaboration étroite des membres.

- En cas d'empêchement du Représentant Légal, le Suppléant le remplace.
- Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de recueillir des informations intéressant l'Association et de s'occuper de toute la correspondance.

Le Trésorier est chargé des opérations suivantes :

- Tenir les registres et documents comptables.
- Faire tenir sous sans responsabilité les écritures comptables.
- Dresser l'inventaire, le bilan et les comptes de résultats à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale.

## Art. 13

Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

## Art. 14

Le comité se réunit une fois par mois, toutefois, il peut se réunir en séance extraordinaire sur demande de quatre de ses membres.

## Art. 15

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

## TITRE V

## De l'Assemblée Générale

## Art. 16

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres adhérents. L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an ; elle peut être convoquée extraordinairement par le Représentant Légal sur proposition du comité.

## Art. 17

Les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire se tiennent en principe aux mois de juin et de décembre de chaque année.

## Art. 18

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le comité.

Lors de la réunion de décembre, l'Assemblée Générale entend les rapports de gestion du comité et la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

## TITRE VI

## Des recettes de l'Association

## Art. 19

Les recettes de l'Association se composent :

- Des cotisations et droits d'adhésion de ses membres.
- Des subventions, dons et legs.....
- Des recettes parçues à titre occasionnel (soirée culturelle, manifestations culturelles etc...)

## TITRE VII

DE LA MODIFICATION, DISSOLUTIONS  
DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

## Art. 20

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

## Art. 21

La dissolution de l'association peut être prononcée par la majorité de deux tiers des membres effectifs, réunis en assemblée Générale.

## Art. 22

En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les avoirs de l'association seront destinés aux personnes morales burundaises de droit privé dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

## Art. 23

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, pourra faire l'objet de règlement d'ordre intérieur élaboré par le comité et approuvé par l'Assemblée Générale en se conformant aux dispositions du Décret-Loi N°1/11 du 18 Avril 1992.

Fait à Bujumbura, le 29/01/1993

## ACTE NOTARIE N° 10.158/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt-troisième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de : Mme Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant les témoins, nous, notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Le comparant :**

- Michel NDENZAKO (sé)

**Les témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (sé)
- Charles NYANDWI (sé)

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.158 du volume trente-sept de l'office notariat de Bujumbura.

Etat des frais : 8683/D du 26/4/93

- Vérification et passation d'acte : 3.500
- Copie d'acte : 10.500
- Correction des statuts : 2.500
- 16.500

**LE NOTAIRE,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(sé)

\*\*\*\*\*